



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-041

PUBLIÉ LE 6 MARS 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-02-23-00010 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2026-08 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale 2026-2030 pour le département du Doubs (4 pages) Page 4

BFC-2026-02-26-00005 - Décision n° ARSBFC/DSP/2026/04~~??~~ portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2026/01, en date du 14 janvier 2026, portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire /

BFC-2025-11-04-00021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de EARL ELEVAGE LE VOLDAY (1 page) Page 13

BFC-2025-10-23-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de EARL GERMAIN BERNARD (1 page) Page 15

BFC-2025-11-17-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de GAEC DU VAL DES PRES (1 page) Page 17

BFC-2025-12-01-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de GAEC GACON père et fils (1 page) Page 19

BFC-2025-11-27-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. CHARBONNIER Theo (1 page) Page 21

BFC-2025-11-19-00024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESMURS Thibaut (1 page) Page 23

BFC-2025-11-12-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JOLY Mickaël (1 page) Page 25

BFC-2025-11-25-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LABROSSE Francois (1 page) Page 27

BFC-2025-11-17-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LACROUTE Laurent (1 page)	Page 29
BFC-2025-11-05-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LAGARDE Alexis (2 pages)	Page 31
BFC-2025-11-26-00022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PLACE Jean-Baptiste (1 page)	Page 34
BFC-2025-10-22-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.RAVACHOL Jean-Rémi (1 page)	Page 36
BFC-2025-11-27-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de SCEA COIFFARD (1 page)	Page 38
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-02-27-00007 - arrêté plan de gestion Abbaye cistercienne de Fontenay n°165bis (74 pages)	Page 40
BFC-2026-02-27-00006 - arrêté zone tampon Abbaye cistercienne de Fontenay n°165bis (4 pages)	Page 115
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-02-23-00009 - Arrêté n° 26-32 BAG du 23 février 2026 portant agrément au titre de l'ISFT de l'association Julienne Javel pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 120
BFC-2026-02-23-00011 - Arrêté n° 26-31 BAG du 23 février 2026 portant agrément au titre de l'ISFT de l'URAJ Bourgogne-Franche-Comté pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 125
BFC-2026-02-23-00008 - Arrêté n° 26-33 BAG du 23 février 2026 portant agrément au titre de l'ISFT et de l'ILGLS de l'association ARIAL pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 130

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-23-00010

Arrêté ARSBFC/DCPT/2026-08 portant adoption
du diagnostic territorial partagé et du projet
territorial de santé mentale 2026-2030 pour le
département du Doubs

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-08
Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale
2026-2030 pour le département du Doubs

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et, notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1, L. 3221-6, ainsi que les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs à la politique de santé mentale et à l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2° c et e, qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à la politique de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux Conseils territoriaux de santé et à leur commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale et l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'instruction n° DGS/SP4/2025/78 du 20 mai 2025, actualisant l'instruction de 2016 relative à la consolidation et la généralisation des Conseils locaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2025 relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Doubs ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 31 octobre 2023 ;

VU les avis de la Commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 17 novembre 2025, relatifs à l'examen du diagnostic partagé et du plan d'action du projet territorial de santé mentale du Doubs ;

VU l'avis du Conseil territorial de santé du Doubs en date du 5 décembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale du Grand Besançon en date du 02 février 2026 ;

Considérant que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale du Doubs 2026-2030 ont été élaborés dans le cadre d'une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux et les représentants des usagers, les chargées de mission des contrats locaux de santé et de CLSM.

Considérant que les documents présentés sont conformes aux orientations du Projet régional de santé 2023-2028 et aux priorités nationales en santé mentale ;

Considérant que la méthodologie retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial partagé de santé mentale est conforme à la méthodologie définie par le Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans ses instructions du 5 juin 2018 et du 1^{er} décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er : Adoption

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale 2026-2030 du territoire du Doubs sont adoptés. Ils sont publiés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Révision

Le PTSM du territoire du Doubs et le diagnostic territorial partagé peuvent être révisés à tout moment, selon les besoins du territoire.

Toute révision donnera lieu à une publication sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Exécution

La Directrice territoriale du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 23 FEV. 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-26-00005

Décision n° ARSBFC/DSP/2026/04
portant modification de la décision de la
directrice générale de l'agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté n°
ARSBFC/DSP/2026/01, en date du 14 janvier 2026,
portant modification de la décision du directeur
général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté n°
ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024,
portant nomination des membres du Comité de
Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I)

Décision n° ARSBFC/DSP/2026/04

portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2026/01, en date du 14 janvier 2026, portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I)

La directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3, R. 1123-4 à R. 1123-7 ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;
- Vu** l'arrêté du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en date 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-003 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 04 février 2026 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes ;
- Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2026/01, en date du 14 janvier 2026, portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le courrier électronique, en date du 13 juin 2025, par lequel Madame Isabelle MOINE-DUPUIS, membre du comité de protection des personnes Est I (CPP EST I), au titre de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique, a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de sa démission ;
- Vu** le courrier électronique, en date du 04 octobre 2025, par lequel Madame Aurélie POURREZ, membre du comité de protection des personnes Est I (CPP EST I), au titre de personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique, a informé la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de sa démission ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 février 2026 ;

Considérant que l'article 1 de la décision susvisée du 14 janvier 2026 comporte des erreurs matérielles concernant la composition du comité de protection des personnes Est I (CPP EST I) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles en reprenant l'article 1 de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2026/01 du 14 janvier 2026.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2026/01, en date du 14 janvier 2026, est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

Sont nommés, à compter du 1^{er} juin 2024, membres du Comité de Protection des Personnes "Est 1" :

PREMIER COLLEGE

1) **Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Madame le Dr Aurélie BERTAUT
- Monsieur le Dr Jean-Pierre QUENOT
- Monsieur Olivier WHITE
- Monsieur le Pr Pascal CHAVANET
- Madame le Dr Marie LABRUYERE
- Monsieur le Dr Adrien GUILLOTEAU
- Monsieur le Dr Davy LAROCHE
- Madame le Dr Anne-Cécile CHARY-TARDY

2) **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

- Monsieur le Dr Rémy DURAND
- XX XXX XX

3) **Deux pharmaciens hospitaliers :**

- Monsieur le Dr Mathieu BOULIN
- Madame le Dr Julie JAMBON

4) **Deux auxiliaires médicaux :**

- Madame Corinne RAT
- Monsieur Alex FIRMINO-SARAZIN

SECOND COLLEGE

5) **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

- XX XXX XX
- XX XXX XX

6) **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

- Madame Florence GONNEAUD
- Madame Alicia FOURNIER
- Madame Marie-Ange SALISSON
- Monsieur Cyprien GUILLOT

7) **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

- Madame Agnès TABUTIAUX
- Madame Sophie MONNIER
- Monsieur Martial PERNET
- XX XXX XX

8) **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :**

- Monsieur Yann LECOMTE
- Madame Loriana DELEY
- Madame Christiane LEGENDRE
- Madame Odile JANIAUT
- XX XXX XX
- XX XXX XX

Le reste inchangé. ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée au président du comité de protection des personnes « Est I » et une copie sera adressée :

- à madame le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;

Fait à Dijon, le 26 février 2026

**La directrice générale,
Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique,**

Signé

Eric LALAUrie

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-04-00021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de EARL ELEVAGE LE
VOLDAY



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL ELEVAGE LE VOLDAY
14 Rue Centrale
71430 Saint-Aubin-En-Charollais

Mâcon, le 4 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025311

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 septembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,55 ha situés sur la commune de SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS (C76, C294, C295, C296), exploités par JEANDEAU Elodie.

Suite à l'envoi des dernières pièces nécessaires à la complétude de votre dossier par vos soins en date du 28 octobre 2025, votre dossier a pu être enregistré complet au 28 octobre 2025 sous le n° 2025311.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

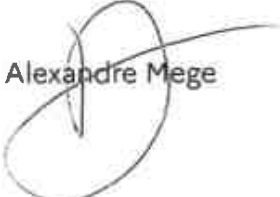
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege


Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-10-23-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de EARL GERMAIN
BERNARD



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL GERMAIN BERNARD
282 Route des Correaux
71570 Leynes

Mâcon, le 23 octobre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025301

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 septembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,66 ha situés sur la commune de CHAINTRE (ZC21), exploités par Monsieur REVILLON Pascal.

Suite à l'envoi des dernières pièces nécessaires à la complétude de votre dossier par vos soins en date du 22 octobre 2025, votre dossier a pu être enregistré complet au 22 octobre 2025 sous le n° 2025301.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-17-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de GAEC DU VAL DES
PRES



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marie-Laure Douare
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DU VAL DES PRÉS
360 route de Fougère
71800 SAINT CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS

Mâcon, le 17 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025305

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 septembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 74,86 ha situés sur les communes de :

- SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS (C21, D250) ;
- SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS (A1) ;
- VAUBAN (A225, A226, A475, A476, A477, A478, A480, A481, A482, A483, A484, A485, A486, A490J, D8, D9, D13, D33, D34, D38, D39, D40, D41, D42, D102, D103, D112, D114, D115, D116, D117, D151, D191, D192, D199, D200, D201, D202, D203, D205, D206, D260, D261, D263, D268, D297, D312) ;

exploités par M. JOMAIN Henri, M. ROUSSET Cédric et M. PLACE Emmanuel.

Suite à l'envoi des dernières pièces nécessaires à la complétude de votre dossier par vos soins en date du 24 octobre 2025, votre dossier a pu être enregistré complet au 24 octobre 2025 sous le n° 2025305.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-12-01-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de GAEC GACON père
et fils



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marie-Laure Douare
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC GACON père et fils
2381 route de Chenay
42310 LA PACAUDIERE

Mâcon, le 1 décembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2025294

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 septembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,41 ha situés sur la commune de **MARCIGNY** pour les parcelles **AR11, AR40**.

L'accusé de réception qui vous a été envoyé par voie postale comportait une coquille sur le nom de votre société, en lieu et place de votre adresse.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 octobre 2025 sous le n° 2025294.

Cet accusé de réception **annule et remplace** celui qui vous a été envoyé en date du 17 novembre 2025.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-27-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. CHARBONNIER
Theo



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur CHARBONNIER Théo
753 Chemin de Serres
71140 Bourbon-Lancy

Mâcon, le 27 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025344

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,86 ha situés sur la commune de BOURBON-LANCY (B415, B416, B417, B437, B438, B439, B440, B441, B442, B1294), exploités par CHAMBARD Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 octobre 2025 sous le n° 2025344.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-19-00024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. DESMURS
Thibaut



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marie-Laure Douare
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

M. DESMURS Thibaut
Les Bières
71800 SAINT RACHO

Mâcon, le 19 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025327

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,81 ha situés sur la commune de VARNES-SOUS-DUN (B65, B66), exploités par M. Armand CORNELOUP.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 octobre 2025 sous le n° 2025327.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-12-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. JOLY Mickaël



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur JOLY Mickaël
606 Chemin de Baubigny
71800 Saint-Symphorien-Des-Bois

Mâcon, le 12 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025335

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 octobre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,13 ha situés sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS (B33), exploités par Madame JOMAIN Eliane.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 octobre 2025 sous le n° 2025335.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-25-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LABROSSE
Francois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LABROSSE François
187 Route des Rousseaux Les Boucauds
71800 CHATENAY

Mâcon, le 25 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025351

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 novembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,66 ha situés sur la commune de CHATENAY (A487, A489, A541, A942, A944, A945, A946), exploités par Monsieur GELIN Lionel.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 novembre 2025 sous le n° 2025351.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **3 mars 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-17-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LACROUTE
Laurent



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur LACROUTE Laurent
1039 Route du Bourré
71110 Anzy-Le-Duc

Mâcon, le 17 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025328

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 73,97 ha situés sur la commune de SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS (B149, B150, B190, B209, B215, B216, B217, B219, B229, B230, B231, B232, B233, B234, B236, B237, B239, B241, B242, B243, B244, B245, B246, B262, B263, B424, B425, B640), exploités par le GAEC DU VAL DES PRES.

Suite à l'envoi des dernières pièces nécessaires à la complétude de votre dossier par vos soins en date du 4 novembre 2025, votre dossier a pu être enregistré complet au 4 novembre 2025 sous le n° 2025328.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 mars 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-05-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LAGARDE Alexis



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur LAGARDE Alexis
EARL LAGARDE Alexis (à constituer)
13 Rue de Saules
71390 Saint-Boil

Mâcon, le 5 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025314

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 septembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 82,85 ha situés sur les communes de :

- BUXY (AV77, AV79, AV80, AV83, AV84, C55, C56, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, C75, C78, C79, C80, C81, C84, C94, C140, C221, C254, C258, C260, C266, C274, ZB11, ZB52, ZB53) ;
- LA GUICHE (AC6, AC30, AC31, AC49, AC51, AC55) ;
- JULLY-LES-BUXY (ZE3) ;
- MESSEY-SUR-GROSNE (ZD12) ;
- SAINT-VALLERIN (D28, D32, D44, ZB15, ZB17)

exploités par l'EARL LES PRES BUCHOT et BAUDOT Jean-Jacques.

Suite à l'envoi des dernières pièces nécessaires à la complétude de votre dossier par vos soins en date du 28 octobre 2025, votre dossier a pu être enregistré complet au 28 octobre 2025 sous le n° 2025314.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service économie
agricole

Philippe Robin



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-26-00022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. PLACE
Jean-Baptiste



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

PLACE Jean-Baptiste
2095 route de Saint-Amable
71800 Vauban

Mâcon, le 26 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025352

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 novembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,79 ha situés sur les communes de :

- LIGNY-EN-BRIONNAIS (A29, A30) ;
 - VAUBAN (A161, A376, A377, A378) ;
- exploités par CORNELOUP Armand.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 novembre 2025 sous le n° 2025352.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **6 mars 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-10-22-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M.RAVACHOL
Jean-Rémi



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

RAVACHOL Jean-Rémi
530 Route de Marcigny
71340 Chenay-le-Chatel

Mâcon, le 22 octobre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025326

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,70 ha situés sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (AD100, E25, E26, E27, E37, E38, F35, F36, F40, F41, F42, F43, F44, F45, F46, F52, F53, F54, F55), exploités par SCEA DE LA BOULETIERE.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 octobre 2025 sous le n° 2025326.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 février 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege 

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2025-11-27-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de SCEA COIFFARD



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SCEA COIFFARD
646 route de Fontasson
71110 Baugy

Mâcon, le 27 novembre 2025

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2025354

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 novembre 2025 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,30 ha situés sur la commune de MARCIGNY (AO156), exploités par BLANCHARD Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 novembre 2025 sous le n° 2025354.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **6 mars 2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-27-00007

arrêté plan de gestion Abbaye cistercienne de
Fontenay n°165bis



ARRÊTÉ N° 26-39 BAO

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DU BIEN CULTUREL INSCRIT SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
« ABBAYE CISTERCIENNE DE FONTENAY » N°165bis**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

- Vu** la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;
- Vu** la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en date du 27 juin 1975 ;
- Vu** la décision 5 COM VIII.15 du Comité du patrimoine mondial inscrivant lors de sa 5^e session (1981) l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » sur la liste du patrimoine mondial ;
- Vu** la décision 31 COM 8B.65 du Comité du patrimoine mondial approuvant lors de sa 31^e session (2007) la zone tampon de l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » ;
- Vu** la décision 41 COM 8E du Comité du patrimoine mondial adoptant lors de sa 41^e session (2017) la déclaration de valeur universelle exceptionnelle de l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » ;
- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titre Ier, art. L612-1 et R. 612-1 et 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'avis favorable des propriétaires du bien recueilli le 28 octobre 2025 ;
- Vu** la consultation des collectivités et personnes publiques réalisée le 6 novembre 2026 et les avis favorables reçus ;
- Considérant** que le plan de gestion précise le cadre de travail conjoint entre l'État et le propriétaire afin d'assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et la conservation de celui-ci ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté approuve le plan de gestion du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Abbaye cistercienne de Fontenay », tel que joint en annexe.

Article 2 :

Le plan de gestion s'applique au périmètre du bien inscrit sur le site du patrimoine mondial ainsi qu'à l'ensemble de la zone tampon définie autour de celui-ci.

Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du plan de gestion seront portées à la connaissance des collectivités concernées par le préfet de département à l'occasion de l'élaboration ou la révision des documents de d'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux maires des communes et présidents des EPCI concernés par le tracé de la zone tampon, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Article 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **27 FEV. 2026**

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

PLAN DE GESTION 2025-2035

L'abbaye cistercienne de Fontenay

Le Préfet



Paul MOURIER

27 FEV. 2026

SEPTEMBRE 2025



SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 2
I- CONNAITRE, PROTEGER ET METTRE EN VALEUR	p. 6
A. Connaissance du bien	p. 6
B. Protection, conservation et restauration du bien	p. 17
C. Dispositifs et enjeux de sauvegarde en zone tampon et dans le cadre plus large	p. 24
II- CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	p. 30
A. Insertion du bien	p. 30
B. Retombées du bien	p. 33
III- FAIRE CONNAITRE ET PARTAGER	p. 34
A. Communication sur le bien et le patrimoine mondial	p. 34
B. Médiation et accueil du public	p. 36
C. Coopération et réseaux	p. 39
IV- PILOTER ET EVALUER	p. 41
A. Gouvernance actuelle	p. 41
B. Schéma directeur sur 10 ans	p. 44
ANNEXES	p. 52

PREAMBULE

1) Désignation du bien et décisions liées à son inscription

L'« Abbaye cistercienne de Fontenay » a été inscrite en 1981 sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 5^e session du Comité du patrimoine mondial (Décision 5 COM VIII.15). En 2007, le Comité du patrimoine mondial a approuvé la zone tampon de l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » (Décision 31 COM 8B.65). Comme 24 autres biens du patrimoine mondial, l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » a fait l'objet d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle validée en 2017 par le Comité du patrimoine mondial (Décision 41 COM 8E).

2) Situation géographique

L'« Abbaye cistercienne de Fontenay » est située en région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de la Côte-d'Or, sur le territoire de la commune de Marmagne (code postal 21500).

Ses coordonnées géographiques sont : 47 38 21.984 N (latitude), 4 23 20.796 E (longitude).

D'une superficie de 5, 54 hectares, le bien se compose des parcelles cadastrales suivantes : A 40 à 42, 44 à 47, 94 et 95.



165bis - Abbaye cistercienne de Fontenay : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1981



Ministère de la Culture et de la Communication
 Direction générale des patrimoines
 185 rue de la Harpe
 75003 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>

Région Bourgogne
 Direction régionale de l'Équipement, du Développement durable, des transports et du logement
 Direction générale de l'urbanisme
 en logement et de la ville
 62008 La Defense cedex
<http://www.cleretrimont-durable.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des biens Français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Conception et réalisation : Steph' Martin - Institut Ausonius - CNRS - Université de Bordeaux 3 - janvier 2011
 Carte de France : IGN
 Carte de France 1:50 000 (feuille de Fontenay) / IGN
 Photos : DRAC Bourgogne
 Points géographiques : 861 Parc de la Vallée de la Vierge - IGN 2008 / CarteLAB IGN 2010
 Coordonnées géographiques : 47° 54' 00" N - 4° 54' 00" E

Délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 © UNESCO

3) Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle

« Brève synthèse »

Située en région Bourgogne Franche-Comté dans le département de la Côte-d'Or sur la commune de Marmagne, l'abbaye cistercienne de Fontenay a été fondée en 1119 par saint Bernard dans un vallon marécageux de Bourgogne. Avec son architecture dépouillée, son église, son cloître, son réfectoire, son dortoir, sa boulangerie et sa forge, elle illustre l'idéal d'autarcie des premières communautés de moines cisterciens.

L'abbaye de Fontenay, bâtie entre 1139 et 1147 par l'abbé Guillaume, grâce aux libéralités d'Ebrard, évêque de Norwich, a été consacrée par le pape Eugène III, un cistercien ancien disciple de saint Bernard. Ce modèle d'église cistercienne romane est d'une grande simplicité et d'un extrême dépouillement, avec son plan basilical en croix latine, sa nef aux murs aveugles, et son transept que ne surmonte aucune tour. La perfection des proportions, la rigueur des percements, la science du voûtement, la beauté de l'appareil où voisinent d'impeccables assises de pierre de taille et un rude moellonnage font tout le prix de cette architecture.

Le cloître et la salle capitulaire sont restés intacts et s'inspirent des mêmes principes. L'abbaye conserve encore dans son enceinte d'autres bâtiments communautaires : salle et dortoir des moines, chauffoir, réfectoire, infirmerie, hôtellerie, boulangerie, et forge. Ce dernier bâtiment, datable de la fin du XIIe siècle, rappelle la part prise par les Cisterciens aux progrès technologiques du Moyen Âge et est l'un des plus anciens bâtiments industriels de France.

Critère (iv) : *L'architecture dépouillée des moines cisterciens représente la forme achevée d'un idéal moral et esthétique qui affleure à diverses reprises dans l'histoire des communautés religieuses chrétiennes d'Occident. En ce sens, l'abbaye cistercienne de Fontenay, centre d'exploitation agricole et industrielle, lieu de travail et de prière d'un petit groupe vivant en autarcie, illustre une situation historique significative ayant une valeur universelle.*

Intégrité

L'abbaye de Fontenay et son site illustrent de façon exemplaire les établissements cisterciens. Construits en des lieux écartés, mais à proximité d'une source d'eau et d'espaces cultivables, bannissant tout décor mais utilisant une architecture savante à l'échelle monumentale, présentant des espaces austères adaptés aux rigueurs de la vie selon la règle monastique, mais aussi des espaces fonctionnels spécialisés d'un grand raffinement technique, les abbayes cisterciennes forment une famille à part dans l'architecture monastique occidentale. Fontenay, dans son site intact et préservant son unité, en est l'un des exemples les plus complets et sans doute le mieux conservé de tous.

Authenticité

L'abbaye de Fontenay a connu, au long de son histoire, des modernisations, des constructions nouvelles (en particulier le palais abbatial au XVIIe siècle) et aussi des destructions (le réfectoire au XVIIIe siècle). Transformée en établissement industriel après la Révolution et la vente des biens nationaux, elle a été restaurée à partir de 1906.

En dépit des transformations subies aux XIIIe, XVe et XVIe siècles, malgré les ruines accumulées aux XVIIIe et XIXe siècles, l'abbaye cistercienne de Fontenay, restaurée après 1906, se présente aujourd'hui comme un ensemble largement authentique et bien conservé.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Propriété privée ouverte à la visite, l'abbaye de Fontenay est classée au titre des monuments historiques depuis 1862. Elle est entourée d'un vaste site classé en 1989. Sa protection est donc assurée, tant au titre du Code du patrimoine que du Code de l'environnement.

Sa conservation et sa gestion incombent à son propriétaire, sous le contrôle scientifique et technique de l'État qui, avec les collectivités territoriales, participe, le cas échéant, au financement des travaux de conservation.

La gestion de la majeure partie de la zone tampon repose sur le Document de gestion des forêts de Fontenay (forêt domaniale) et de Marmagne (forêt communale), qui comprend des études paysagères. La zone tampon pourrait être révisée afin de permettre une meilleure prise en compte du cadre physique plus large. »

4) Coordonnées des référents du bien

Deux personnes physiques se partagent la propriété de l'« abbaye cistercienne de Fontenay » :

- Dominique Aynard (03 80 92 15 00), usufruitière à 95%, suite au décès de son mari Hubert Aynard, propriétaire en propre depuis les années 1960 et arrière-petit-fils d'Edouard Aynard qui avait acquis l'Abbaye à son beau-frère Henri de Montgolfier en 1906.
- Evrard de Montgolfier (06 03 85 13 32), nu-propriétaire à 95% et propriétaire indivis à 5% depuis la transmission intervenue en 2016, apparenté aux Aynard et descendant direct de la famille propriétaire de l'abbaye depuis 1820. Evrard de Montgolfier est également mandataire depuis le début de l'année 2024 de l'entreprise qui gère Fontenay.

Par ailleurs, la gestion opérationnelle du bien est assurée au quotidien par Éric Viellard, directeur d'exploitation (03 80 92 56 70).

Représentant l'État partie garant de l'inscription de l'« abbaye cistercienne de Fontenay » sur la Liste du patrimoine mondial, Gaël Tournemolle est correspondant pour le patrimoine mondial agissant sous l'autorité de la Directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté.

A. CONNAISSANCE DU BIEN

1) Notice historique

- **Les trois vies de Fontenay : l'abbaye**

Comme tout établissement cistercien, l'abbaye de Fontenay tire ses origines de la réforme monastique entreprise à la fin du XI^e siècle par Robert de Molesme, Albéric de Cîteaux et Etienne de Harding, pères fondateurs des abbayes Notre-Dame de Molesme (1075) et de Cîteaux (1098), laquelle donna son nom à un nouvel ordre prônant la stricte observance de la règle de saint Benoît (retrait du monde, mode de vie simple remettant en bonne place le travail manuel, rigueur liturgique...). C'est toutefois une autre grande figure cistercienne qui présida véritablement à la destinée de l'abbaye de Fontenay. Suivant de seulement quelques années l'établissement de son abbaye-mère, Fontenay fut effectivement fondée en 1119 sous l'impulsion de l'abbé Bernard de Clairvaux qui, tirant parti de son extraordinaire aura pour rapidement faire essaimer l'ordre des « moines blancs », envoya, sur des terres appartenant à sa famille maternelle, son cousin Geoffroy de La Roche-Vanneau pour fonder une nouvelle maison cistercienne. Situé à quelques kilomètres au Nord-Ouest de Montbard, le site choisi, encaissé, boisé et baigné d'un ruisseau, s'avéra particulièrement propice à l'ascèse recherchée par les moines mais rapidement trop étroit. En 1130, les moines se déplacèrent donc légèrement au Sud, dans un endroit moins étroit mais marécageux qui sera dès lors connu comme le vallon de Fontenay.

Débuta alors une longue période de prospérité pour l'abbaye. Accueillant l'évêque Ebrard de Norwich à partir de 1139, elle profita des libéralités de celui-ci et se dota de grands bâtiments en pierre, à l'instar de l'abbatiale consacrée en 1147 par le pape lui-même. Devenue abbaye royale en 1269, elle jouit d'importants privilèges qui, ajoutés à de multiples donations et à son statut reconnu au sein de l'ordre cistercien, lui permit de prendre la tête d'un vaste domaine s'étendant bien au-delà du vallon de Fontenay et comptant des centaines de moines, de frères convers et de serfs ainsi que des granges, des prieurés, des hôtels (le Petit Fontenay de Montbard, de Tonnerre...) et des villages entiers. Ces ressources importantes furent à l'origine d'une vraie économie de l'élevage (moutons et truies) et de la métallurgie, donnant lieu à de grands aménagements autour de l'abbaye (rectification des cours d'eau, création de retenues – étangs – et de chutes autour de moulins hydrauliques ; carrières de pierre et de minerai).

Toutefois, un déclin autant spirituel qu'administratif et économique s'amorça à partir de 1547 et du passage de Fontenay en commende. Des abbés séculiers nommés par le Roi gèrent désormais les affaires de l'abbaye sans résider sur place ni exercer une quelconque autorité sur la communauté qui y vivait et dont on observait au fil des ans le considérable relâchement. Comme tout établissement religieux, la Révolution française de 1789 constitua une rupture pour l'abbaye de Fontenay qui devint un bien national en 1790 et fut désaffectée. Aucun moine ne vint s'y réinstaller depuis.

- **Les trois vies de Fontenay : l'usine**

Promise, comme tant d'autres biens du clergé, à une destruction potentiellement totale en tant que carrière de pierres, l'ancienne abbaye trouva son salut dans son essence-même d'espace organisé notamment autour du travail et de l'exploitation industrielle du cours d'eau. L'ancien domaine de Fontenay fut ainsi racheté en 1791 par Claude Hugot pour y installer une papeterie. Ce n'est pas seulement la forge des moines avec son canal d'aménée, sa chute et sa roue actionnant un moulin qui fut mobilisée mais l'ensemble du site, les bâtiments étant reconvertis en lieux de fermentation des chiffons destinés à devenir de la pâte à papier ou en espaces de séchage. Devenue la plus importante papeterie de Côte-d'Or dès 1792, Fontenay fut racheté en 1796 par Eloi Guérin puis en 1820 par Elie de Montgolfier. Issu d'une famille de papetiers ardéchois, celui-ci délégua d'abord la gestion de la production mais la faillite de 1829 le convainquit de s'installer sur place et de moderniser les installations avec notamment l'ajout de machines à vapeur. Ainsi relancée, la papeterie est reprise en 1838 par l'ingénieur Marc Seguin, gendre d'Elie de Montgolfier, qui fit construire une maison adossée à la galerie sud de l'ancien cloître et qui loua l'exploitation à ses beaux-frères, Raymond et Laurent de Montgolfier. Sous leur gestion, l'abbaye cistercienne se mua en équipement industriel avec l'ajout d'une seconde usine au Sud du site de Fontenay. Ce dernier, intégré à la Société anonyme des papeteries de Montbard, employait à son apogée environ 200 personnes logeant sur place avec leurs familles comme en témoigne un bâtiment subsistant à droite de l'ancienne Porterie.

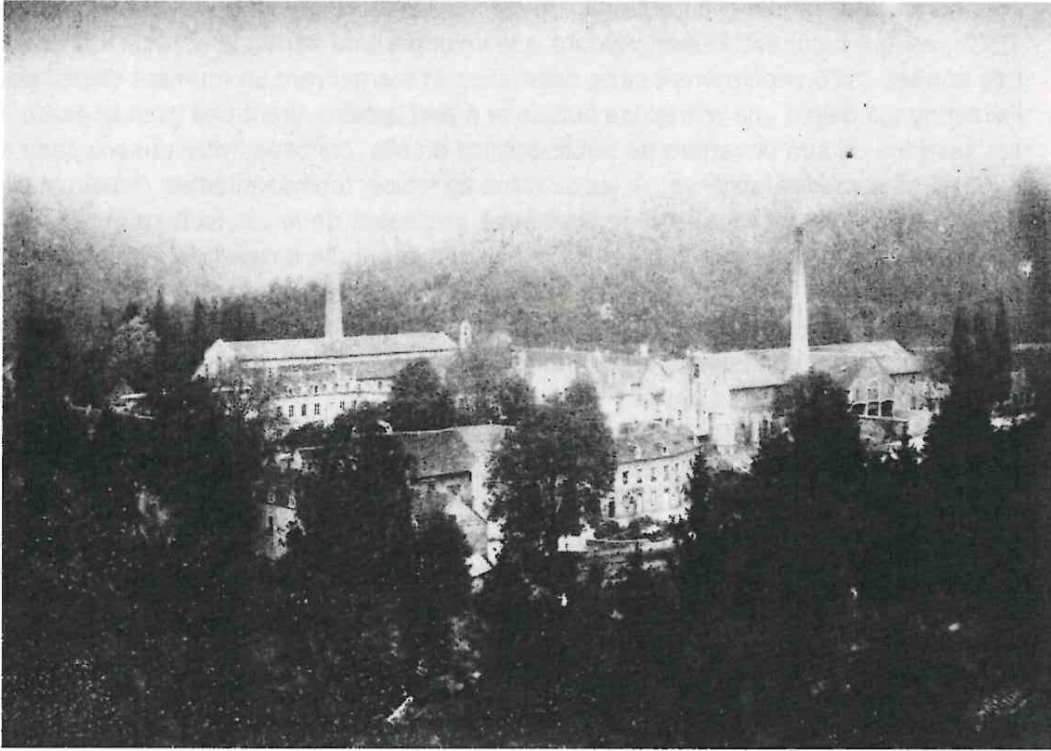
Appartenant depuis 1868 au seul Raymond de Montgolfier, la papeterie de Fontenay devint, à partir de la guerre de 1870 qui avait conduit à un arrêt prolongé de son activité, de moins en moins rentable (coût du charbon alimentant les machines à vapeur, dispersion des sites dans la vallée...) jusqu'à fermer définitivement ses portes en 1903.

- **Les trois vies de Fontenay : le monument**

Lorsqu'Edouard Aynard, gendre de Raymond de Montgolfier, acheta Fontenay en 1906, ce n'était pas dans le but de reprendre l'activité familiale mais bien pour renouer avec le chef-d'œuvre d'architecture religieuse médiévale que ce banquier et esthète lyonnais percevait au travers des multiples ajouts modernes imposés par la reconversion de l'abbaye en papeterie. Un très important curage fut donc entrepris jusqu'en 1911 afin d'effacer toute trace de l'usage industriel du site : cheminées de 60 mètres de haut surmontant les anciennes église et forge, étage et ailes supplémentaires de la forge, étage sur l'aile ouest de l'ancien cloître et de multiples annexes. Une restauration des intérieurs des bâtiments débuta également avec notamment la restitution du niveau d'origine du sol de l'abbatiale qui mit au jour des éléments de pavage et des tombes. René Aynard poursuivit jusqu'à sa mort en 1943 la grande œuvre de restauration de son père, qu'il transmit à son tour à son fils Pierre et surtout à son petit-fils, Hubert, qui occupe les lieux de 1947 à son décès en 2024.

Accueillant volontiers les amateurs d'histoire et d'architecture (ouvert au public depuis les années 1930, Fontenay comptait déjà 5000 visiteurs par an au lendemain de la Libération), Hubert Aynard s'appuya principalement sur l'exploitation du domaine pour pourvoir aux besoins de l'ancienne abbaye : grandes cultures, sylviculture, élevage de vaches et de truites (la pisciculture de l'étang de Choiseau produisait en effet la réputée « truite de Fontenay » et employait plusieurs habitants de Marmagne). C'est ainsi qu'en 1960, l'ancien dortoir des moines put retrouver son authenticité et que la restauration de la forge se poursuivit dans les années 1970 avec le décroisement de ses

intérieurs. Parallèlement, la fréquentation de Fontenay ne cessa de croître (30 000 en 1970), ce qui conduisit Hubert Aynard à développer une véritable activité touristique. Les années 1980 confirmèrent cette orientation et marquèrent un tournant décisif pour Fontenay qui devint une entreprise culturelle à part entière, tirant une grande partie de ses revenus de son ouverture au public (visites du site, concerts, mais aussi à partir de 1983 librairie, musée lapidaire...), les activités agricoles, moins rentables, devenant plus marginales (ou ayant tout simplement cessé s'agissant de la pisciculture implantée à Choiseau dans les années 1950 et qui produisait une truite localement réputée). C'est aussi l'époque de la reconnaissance de l'abbaye de Fontenay en tant que patrimoine d'exception, tant par le grand public (plus de 100 000 visiteurs par an durant cette décennie) que par les institutions (inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1981). A son apogée à la fin des années 1990 (120 000 visiteurs en 1998 pour la célébration des 850 ans de la fondation de Fontenay et des 900 ans de l'abbaye de Cîteaux), la fréquentation du site baisse ensuite significativement pour se stabiliser autour des 80 000 visiteurs par an (hors période covid) du fait d'une diversification de l'offre patrimoniale et culturelle sur le territoire (ouverture du MuséoParc Alésia notamment) alors que les propriétaires ont toujours eu à cœur de préserver la quiétude et la solennité de cet ancien lieu de prière et de labeur.



En haut, Fontenay vers 1882 (extrait de la monographie de Corbolin) : les cheminées surmontant les anciennes abbatale et forge témoignent de la reconversion de l'abbaye en papeterie. En bas, Fontenay vers 1912 (extrait de la monographie de Bégule) : toute trace d'occupation industrielle a disparu pour mettre en valeur le monument.



Les dates-clés du bien

L'abbaye

- 1119** - fondation de l'abbaye de Fontenay par Bernard de Clairvaux
- 1130** - choix définitif de l'emplacement du monastère
- 1139** - Ebrard, ancien évêque de Norwich, s'installe à Fontenay et finance en partie la construction de l'abbatiale
- 1147** - consécration de l'abbatiale par le pape Eugène III **1259** - Fontenay est exemptée par Louis IX de tout droit fiscal **1269** - Fontenay devient Abbaye royale
- 1547** - établissement du régime de la commende
- Fin du XVIII^e siècle** - démolition du réfectoire
- 1790** - désaffectation de l'abbaye : les huit derniers moines quittent Fontenay

L'usine

- 1792** - vente des bâtiments en tant que bien national : l'abbaye est acquise par le sieur par Claude Hugot qui la transforme en papeterie
- 1820** - achat de la papeterie par Elie de Montgolfier, qui développe la manufacture
- Vers 1840** - Elie de Montgolfier cède Fontenay à son gendre, l'inventeur Marc Seguin, qui en confie la gestion à ses propres gendres, Raymond et Laurent de Montgolfier
- 1862** - Fontenay est protégée au titre des monuments historiques
- 1870** - la guerre franco-prussienne porte un coup à la papeterie dont l'activité est arrêtée pendant six mois
- 1903** - la papeterie cesse son activité définitivement

Le monument

- 1906** - Edouard Aynard, gendre de Raymond de Montgolfier rachète Fontenay en vue de restaurer l'abbaye
- 1906-1911** - grande campagne de démolition et curage visant à restituer l'abbaye médiévale
- 1947** - Hubert Aynard, s'installe à Fontenay et exploite le domaine (création notamment de la pisciculture de Choiseau)
- 1960** - les travaux de restauration se poursuivent, notamment avec le dortoir
- 1981** - « l'abbaye cistercienne de Fontenay » est inscrite au patrimoine mondial
- 1983** - arrêt de la pisciculture située en aval de l'abbaye, création d'une librairie et d'un musée lapidaire
- 1989** - protection du site « Vallon et forêt de l'abbaye de Fontenay » **1997** - célébration du 850^e anniversaire de la fondation de Fontenay **1998** - le pic de fréquentation est atteint (120 000 visiteurs)
- 2008** - reconstitution du marteau hydraulique de la forge
- 2020** - élaboration d'un plan de restauration prévu jusqu'en 2047
- 2022** - inauguration du Jardin des Simples
- 2024** - décès d'Hubert Aynard, reprise de la gestion par son neveu Evrard de Montgolfier

2) Notice paysagère et architecturale

Entre Marmagne et Touillon, un vallon boisé et baigné par un ru traversant des champs et des pâtures abrite « l'abbaye cistercienne de Fontenay ». Toute de pierre, bois et tuile, elle se dresse au pied-même des coteaux desquels furent extraits ses matériaux de construction, enserrée par quelques jardins réguliers dont les lignes sobres accompagnent la pureté de celles des bâtiments.

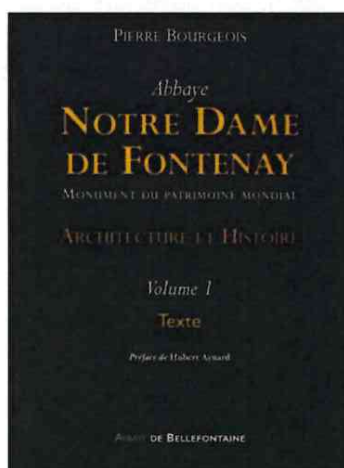
L'implantation hautement symbolique des bâtiments de l'abbaye distingue deux zones : au centre, le cœur spirituel, intime et administratif avec l'abbatiale accolée au dortoir et au cloître dont les quatre galeries disposées en quadrilatère desservent la salle capitulaire, la salle des moines, le chauffoir et, jusqu'au XVIII^e siècle, le réfectoire ; autour, les espaces dévolus au travail (forge, boulangerie) et ceux permettant le contact avec le monde extérieur (porterie, chapelle des étrangers) ou dans lesquels la règle est assouplie (infirmerie). Ces derniers bâtiments forment une clôture enchâssant l'église et les quartiers des moines et entretiennent avec le paysage des rapports étroits, en particulier la forge vers laquelle convergent divers ouvrages hydrauliques (canaux, chutes, retenues d'eau...) édifiés par les moines.

L'architecture de Fontenay est caractéristique de l'idéal cistercien. L'église abbatiale, construite sur deux niveaux, selon un plan en croix latine et comportant une vaste nef flanquée de deux collatéraux, est emblématique de l'esthétique cistercienne avec ses élévations et volumes nus ainsi que ses vitrages blancs laissant filtrer une lumière pure qui vient parachever le travail de sculpture à peine appuyé des colonnes et des chapiteaux supportant les voûtes magistrales. Tout autour du cloître, dont les galeries sont percées de baies jumelées séparées par des colonnettes arborant un discret décor végétal, et jusque dans les bâtiments les plus utilitaires de l'abbaye, la même architecture sobre, régulière et maîtrisée, qui met en valeur le travail de la pierre, est déployée : dans la haute halle carénée du dortoir, les voussures travaillées dominant la salle capitulaire ou encore le vaste et solide bâtiment de la forge.

3) Etat de la recherche

• Bibliographie

La place éminente qu'elle occupait au sein de l'ordre cistercien et la science architecturale comme industrielle qui s'est exprimée en son sein ont fait de l'abbaye de Fontenay un prolifique objet d'étude et d'édition, et ce depuis le XIX^e siècle. Des dizaines d'ouvrages et d'articles ont ainsi investigué toutes les facettes du bien (ses prestigieux fondateurs et mécènes, son rapport à la forêt ou à la Bourgogne, sa reconversion en usine...) avec une prédilection pour les thématiques génériques liées à l'architecture (conception, restauration) et à la religion (ordre cistercien) qui ont bénéficié d'un traitement plus approfondi que celles, plus spécifiques, relatives par exemples aux ouvrages hydrauliques ou aux possessions de l'abbaye. La connaissance archéologique du site de l'abbaye, tant de son sous-sol que de son bâti, reste encore largement à préciser du fait d'un déficit d'études (prospections et fouilles). Abondamment citée, Fontenay n'est paradoxalement au centre que de quelques grandes monographies : celles de l'abbé Corbolin en 1882, Lucien Bégule en 1912, Pierre Bourgeois en 2000. L'étude historique en cours sur le domaine agricole de Fontenay, commandée par le nu-propriétaire de l'ancienne abbaye à la société Parhis pour accompagner le retour de la viticulture au sein du vallon de Fontenay (plantation de vignes, acquisition de la grange dite *Le Pressoir* ...) démontre toutefois que des domaines d'étude jusqu'à aujourd'hui partiellement couverts peuvent constituer de réelles opportunités pour les professionnels de la recherche et les universitaires.



Couverture du livre *Abbaye Notre Dame de Fontenay* de Pierre Bourgeois

• Archives

De nombreuses sources archivistiques relatives à l'histoire de Fontenay sont pour la plupart accessibles et depuis longtemps mobilisées par les chercheurs :

- aux Archives nationales, des « Titres des évêchés, abbayes et établissements religieux hors Paris » concernent la Côte-d'Or et particulièrement l'abbaye de Fontenay entre 1766 et 1789 (cote S//3237) ;
- à la bibliothèque Mazarine, le fonds des manuscrits médiévaux de Fontenay, qui a fait l'objet d'une étude par le paléographe Dominique Stutzman, et dont une transcription des manuscrits de 1117 à 1220 est disponible sur www.monasterium.net ;

- aux Archives départementales de la Côte-d'Or, la série H consacrée au clergé régulier comporte des sous-séries spécifiques aux établissements cisterciens dont Fontenay (15 H) comprenant des cartulaires, inventaires et répertoires faisant état des revenus, propriétés ou encore des droits et privilèges de l'abbaye sous l'Ancien Régime ; l'institution conserve également au moins un manuscrit des XII^e-XIII^e siècles (cote 1 F 423).

Des thématiques précises, telles que le processus de patrimonialisation de l'ancienne abbaye de Fontenay, peuvent être étudiées grâce à des fonds spécialisés comme ceux gérés par la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie qui conserve de nombreux documents relatifs à :

- la protection au titre des monuments historiques de Fontenay (dossier de protection D/1/21/37-24 ; plans G/82/21/1010-024310 et suivants ; dessins d'Eugène Viollet-le-Duc F/1996/83/43-215 ...)
- sa restauration (série générale sur les travaux réalisés entre 1925 et 1995 E/81/21/60-338 ; relevés du Centre de Recherches sur les Monuments Historiques G/1996/88/1/D-131 et suivants ; travaux réalisés par des Architecte en chef des monuments historiques F/1998/61/20-2...).

Plus confidentielles, les archives privées de la famille Aynard et de Montgolfier représentent une ressource de premier plan pour éclairer l'histoire contemporaine de Fontenay, son exploitation en papeterie, sa restauration, son ouverture au public (titres de propriété, plans d'aménagement, relevés architecturaux de René Aynard, photographies, livres de comptes...). Ce fonds privé est en cours d'inventaire et fera l'objet d'un premier mémoire en 2025 par un étudiant en Master Patrimoine.

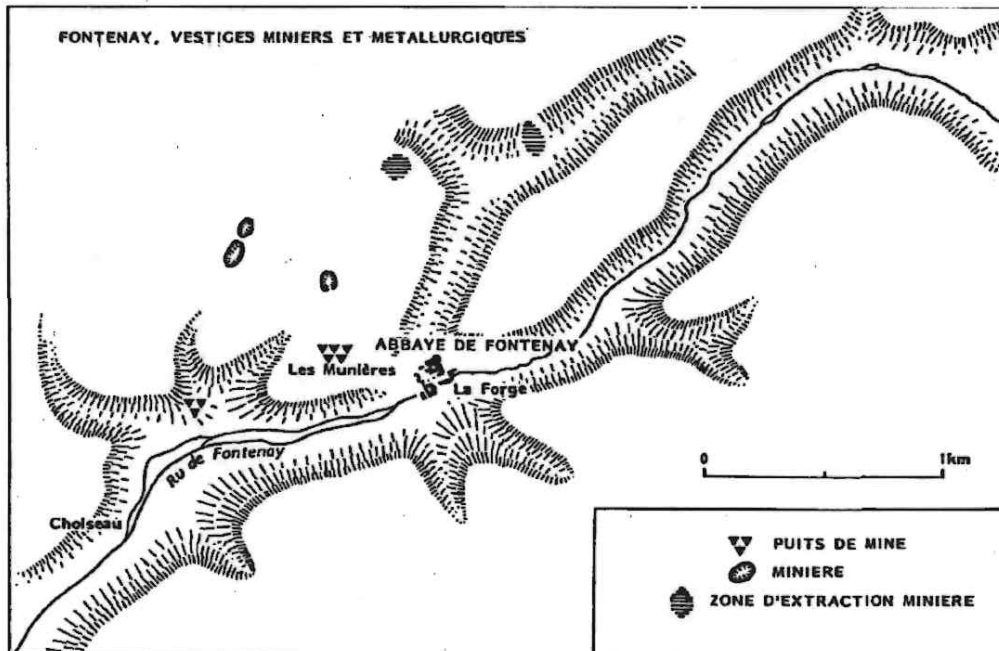


4) Description des attributs

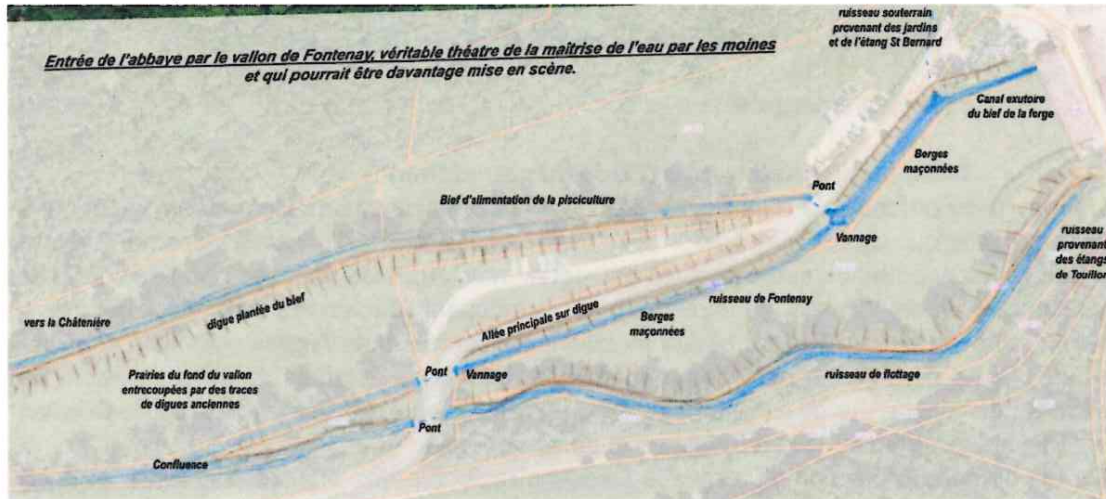
Inscrit dès 1981 sur la Liste du patrimoine mondial, le bien « Abbaye cistercienne de Fontenay » n'avait alors pas fait l'objet d'une analyse détaillée des différents attributs porteurs de sa Valeur Universelle Exceptionnelle et démontrant son authenticité ainsi que son intégrité. La constitution du dernier Rapport Périodique (cycle 3) a toutefois été l'occasion d'identifier les trois attributs suivants :

- l'architecture cistercienne, dont Fontenay constitue un exemple éminent avec ses grands volumes épurés, constitués d'appareillages en pierre savamment taillée uniquement animés par la lumière naturelle et un sobre travail de sculpture ;
- le plan d'ensemble de l'abbaye médiévale, dont la plupart des éléments constitutifs (bâtiments conventuels, espaces jardinés, tracés des chemins et des installations hydrauliques) ont été remarquablement conservés ou, à défaut, restent aujourd'hui parfaitement lisibles ;
- l'occupation du site caractéristique du fonctionnement autarcique et codifié d'une communauté cistercienne, qui a irrémédiablement modelé le « désert » de Fontenay en un lieu à la fois serein et fréquenté, simple et prodigue, naturel et aménagé.

Dans la zone tampon, de nombreux éléments, qui ne sont d'ailleurs pas identifiés de manière exhaustive, accompagnent ces attributs. Ainsi, des coteaux jusqu'au talweg, le vallon de Fontenay est parsemé de lieux-dits (Combe Saint-Bernard, Champs de la Croix Prieur...), de sites d'extraction (de pierres ou de minerais) et d'ouvrages hydrauliques (étangs, viviers, chutes, vannes...) évocateurs de la présence des moines cisterciens, de leurs prérogatives et des activités qu'ils menaient depuis l'abbaye : métallurgie, gestion agricole, droit de justice...



Carte localisant dans le vallon de Fontenay les sites relatifs à l'activité métallurgique des moines cisterciens, extraite de l'article de Paul Benoit « Un site industriel médiéval : l'abbaye de Fontenay » ; ce type de repérage reste à faire pour les carrières de pierre ayant servi à la construction de l'abbaye



Carte identifiant les réseaux et ouvrages hydrauliques à l'Ouest de l'abbaye (côté Marmagne), extraite d'un rapport daté de 2021 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ; une démarche analogue pourrait concerner la partie orientale du vallon de Fontenay.

B. PROTECTION, CONSERVATION ET RESTAURATION DU BIEN

1) Bilan règlementaire

• **Monuments Historiques (Code du patrimoine)**

L'abbaye de Fontenay est repérée dès 1862 par la Commission des Monuments historiques sur une liste qui équivaldra par la suite, avec la loi de 1887, à un classement. Cette protection concerne non seulement les bâtiments mais aussi les espaces non bâtis dont les jardins (avec leurs bassins, fontaines, arbres) composant l'ancien monastère (cf. périmètre sur la carte en page 18). Des objets mobiliers conservés dans l'église abbatiale sont par ailleurs aussi protégés au titre des monuments historiques : statues de saint Léonard, de saint Sébastien, de Vierge à l'Enfant tandis que d'autres sont des immeubles par destination comme les gisants de Mello d'Epoisses et de son épouse.

Du fait de cette protection, l'Etat via la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) accompagne scientifiquement, techniquement et financièrement les travaux de restauration portant sur le bien (autorisations, prescriptions, subventions, contrôle scientifique et technique), les bâtiments qui le composent comme les immeubles par destination qu'il abrite (statue de la Vierge dans l'église par exemple). Le classement au titre des monuments historiques induit par ailleurs un régime de maîtrise d'œuvre spécifique pour les travaux de restauration qui doivent être assurés « soit par un architecte en chef des monuments historiques, soit par un architecte ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces Etats et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture » (article R621-28).

La DRAC instruit également les « opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique » (articles R523-1 et 4).

Enfin, une servitude d'utilité publique des abords, d'un rayon de 500 mètres autour des limites de l'édifice protégé au titre des monuments historiques, s'exerce sur l'environnement proche du bien. Celle-ci se superpose toutefois à celle du site classé.

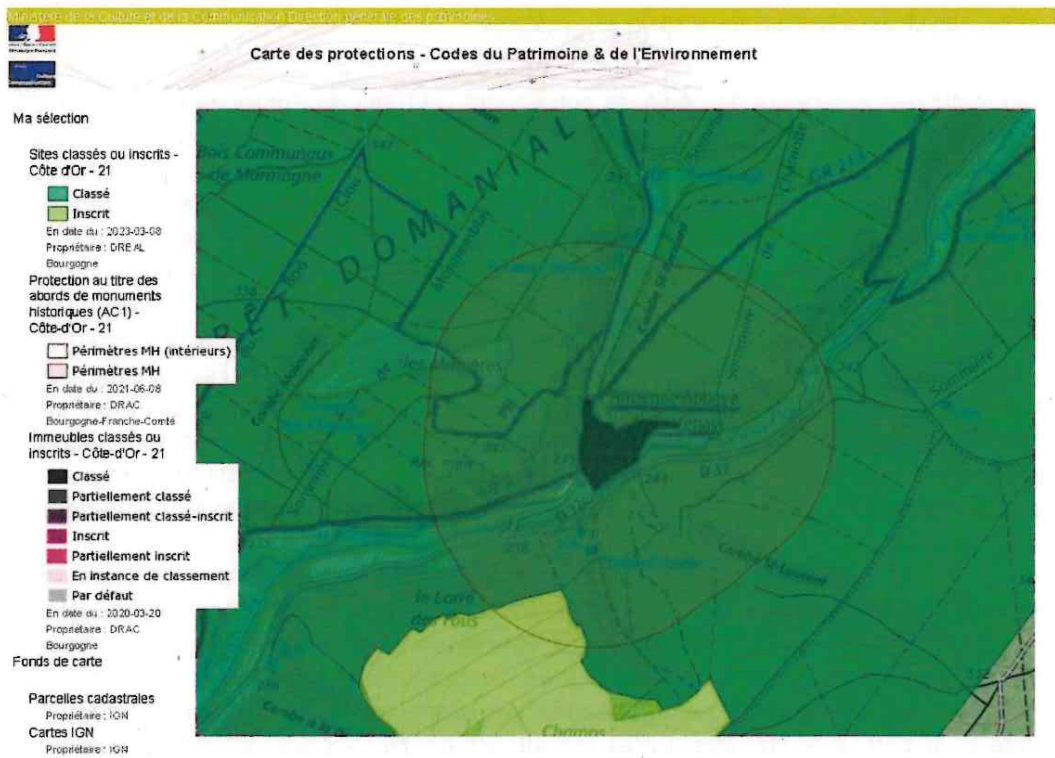
• **Site classé (Code de l'environnement)**

Le bien est compris depuis 1989 dans le site classé « Vallon et forêt de l'abbaye de Fontenay » en raison « de la qualité et de l'état de préservation de cet espace naturel indissociable de l'abbaye de Fontenay » (arrêté du 25 avril 1989).

Au sein des 1290 hectares constituant ce site, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), de l'Architecte des Bâtiments de France territorialement compétent et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS).

• **Plan Local d'Urbanisme (Code de l'urbanisme)**

Le bien se situe dans la zone naturelle Na du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marmagne approuvé en 2004, au sein de laquelle seules « sont autorisées les annexes et extensions des constructions existantes ».



Carte des protections patrimoniales s'exerçant sur le bien (sites, monuments historiques et abords)
© Atlas des Patrimoines



Zonage du Plan Local d'Urbanisme de Marmagne © Géoportail de l'Urbanisme

2) État de conservation et état sanitaire

Le diagnostic des extérieurs des édifices constituant l'abbaye de Fontenay réalisé en 2020 par Isabelle Blondin, architecte du patrimoine, conclut à un état de conservation et sanitaire globalement bon, particulièrement en ce qui concerne les maçonneries, sans destructions ou ajouts contemporains préjudiciables. Des édifices présentent toutefois des dégradations sérieuses justifiant des priorités d'intervention (cf. plan en page 22) : Dortoir (pan est de la toiture), Colombier, Enfermerie, Boulangerie et Chapelle des Etrangers (couvertures) et Forge (maçonneries et toiture). Si les intérieurs du bien n'ont pas fait l'objet d'un tel diagnostic leur caractère ouvert et vide (la plupart sont en effet accessibles à la visite et ne sont pas véritablement meublés ou même aménagés à l'exception de l'aile Seguin, de la maison Louis XV et de l'Infirmierie, d'aménagement récent et d'usage exclusivement privé) permet d'observer un état général globalement bon (pas de traces manifestes d'altération au niveau des voûtes, plafonds, murs et cloisons) sauf en ce qui concerne les planchers de la Porterie, signalés dans l'étude d'Isabelle Blondin ainsi le collatéral nord de l'Abbatiale qui présente des fissures à surveiller.

Les espaces non bâtis font l'objet de soins constants, d'ailleurs salués par les visiteurs de Fontenay. Allées, pelouses, arbres et bassins ont été repensés en 1996 par les propriétaires et le paysagiste Peter Holmes afin que les jardins accompagnent, par leurs tracés épurés, les lignes sobres et puissantes de l'architecture cistercienne. De cet ensemble harmonieux se détachent des éléments remarquables tel un platane plus que bicentenaire dont l'état sanitaire et le port, à l'instar des autres grands arbres de l'abbaye, sont particulièrement surveillés, ou, depuis 2022, le « jardin des Simples » aménagé à l'Est de l'Abbatiale qui évoque la culture des plantes médicinales et potagères indispensables aux moines.

- **Identification des menaces au regard de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)**

Des plans d'évacuation en cas d'atteinte à la sûreté ou à la sécurité du bien ont été mis en place dans le cadre de son exploitation. Des leviers d'amélioration de la prévention des risques, en particulier incendie avec l'installation de systèmes d'alertes adéquats, ont toutefois été identifiés. Par ailleurs, Fontenay ne figure pas dans les plans de prévention des risques naturels établis par les collectivités territoriales compétentes.

Avec une moyenne de 80 000 visiteurs par an contre un maximum de 120 000 atteint à la fin des années 1990, les quelques 5 hectares sur lesquels est implantée l'ancienne abbaye ne connaissent aucune problématique liée à leur fréquentation. L'activité culturelle et touristique du bien présente ainsi moins un enjeu de limitation que de développement et d'accompagnement des visites.

Si le dérèglement climatique, en particulier les longues périodes de canicule et de sécheresse, pourrait avoir à termes des incidences sur l'état sanitaire du bien (fragilisation des fondations implantées sur d'anciens marécages, fissures des maçonneries...), celles-ci n'ont pas été à ce jour constatées. Une fissure sur le collatéral nord de l'Abbatiale fait toutefois l'objet d'une surveillance régulière. Le risque d'inondation, renforcé par des épisodes orageux de plus en plus marqués, semble aujourd'hui limité par le dispositif hydraulique complexe mis en place depuis le Moyen Age et renforcé par la papeterie au XIX^e siècle. Le maintien de ce dernier, y compris dans la zone tampon, apparaît donc comme un facteur déterminant dans la préservation du bien.

• Historique des travaux réalisés sur le bâti

Entamée en 1906 avec l'arrivée de la famille Aynard, la restauration de l'abbaye de Fontenay s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Plusieurs phases se distinguent : une période pionnière de curage de toutes les scories industrielles jusque dans les années 1930 (particulièrement intense avant 1910), un long processus de restitution coïncidant avec la reprise de l'abbaye par Hubert Aynard et qui s'est échelonné jusqu'aux années 2000 et, depuis la fin des années 2010, la reprise des travaux d'entretien et de consolidation.

1907 – suppression des modifications de la charpente du Dortoir apportées par Marc Seguin en 1845
1910 – dépose et reconstruction de l'aile est du Cloître (reconstruction des voûtes en ciment armé)
Vers 1930 – remplacement des lucarnes néogothiques du Dortoir créées par Marc Seguin en 1845 par des plus petites
1958-1961 – consolidation des maçonneries du Cloître (travaux G. Jouven, ACMH)
1961-1973 – restauration de la charpente et des couvertures du Dortoir (travaux G. Jouven, ACMH)
1980 – restauration de la couverture et de la charpente de l'aile ouest du Cloître (travaux Jantzen, ACMH)
1982 – réfection de la charpente et de la couverture de la nef de l'église (travaux Jantzen, ACMH)
1984 – restauration de la couverture du bas-côté et du croisillon nord du transept de l'église (travaux Jantzen, ACMH)
1989 – réfection de la charpente et des menuiseries de la Forge (travaux Jantzen, ACMH)
1990-1993 – achèvement de la réfection des couvertures de l'église (travaux Jantzen et Didier, ACMH)
1995 – restauration des couvertures du chœur, du bras sud du transept de l'église et de l'aile est du Cloître (travaux E. Pallot, ACMH) ; restitution des couvertures d'origine (pignon en façade) des chapelles nord-est et sud-est du chevet
2003-2004 – restauration de la couverture du Logement de l'abbé commendataire (travaux E. Pallot, ACMH)
2000-2005 – restauration des couvertures de l'Hôtellerie
2016-2017 – restauration des couvertures du Dortoir (versant ouest) et de l'aile Seguin (versant sud) (travaux Pronaos)
2019-2020 – réfection des enduits et de la couverture (versant nord-ouest) de l'Infirmierie (travaux Pronaos)
2023-2024 – réfection de la couverture du bâtiment attenant au Colombier (« maison rouge »), du four de la Boulangerie et de sa couverture, ainsi que de la couverture du Colombier (travaux Pronaos)

• Mesures prévues pour le bien

Compte-tenu de l'absence de menaces avérées, c'est essentiellement la restitution du site en tant qu'ancienne abbaye, sa conservation face aux dommages du temps et, par là même, le maintien de la VUE du bien (excellence de l'architecture cistercienne, typicité du plan d'ensemble et occupation ingénieuse du site), qui mobilisent les ressources et compétences, perpétuant la vision éminemment patrimoniale de Fontenay qu'ont les propriétaires depuis 1906. En conséquence, le plan d'investissement établi jusqu'en 2047 sur la base du diagnostic sanitaire du bâti de 2020 constitue le document de référence pour la gestion du bien. Le coût total de la restauration, estimé à près de 4,5 millions d'euros est assumé à 40 % par les propriétaires (sur fonds propres), 40 % par l'Etat (subvention au titre des monuments historiques) et, jusqu'en 2023, à 20 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté. La remise en cause de ce dernier financement et le bilan financier de la tranche de travaux 2017-2023 (environ 600 000 euros d'opérations d'entretien-restauration, financés à 50 % par des injections de liquidités des propriétaires et à 20% par les revenus des visites du monument) montrent bien d'une part la nécessité de travailler à la sécurisation des subventions publiques et d'autre part le haut niveau d'investissement (dans tous les sens du terme) des propriétaires de Fontenay.

Espace privilégié pour la mise en valeur voire la médiation des anciens bâtiments conventuels, les jardins sont amenés, comme d'autres composantes du bien, à accueillir des supports explicatifs, discrets mais essentiels à la compréhension du bien (cf. chapitre III).



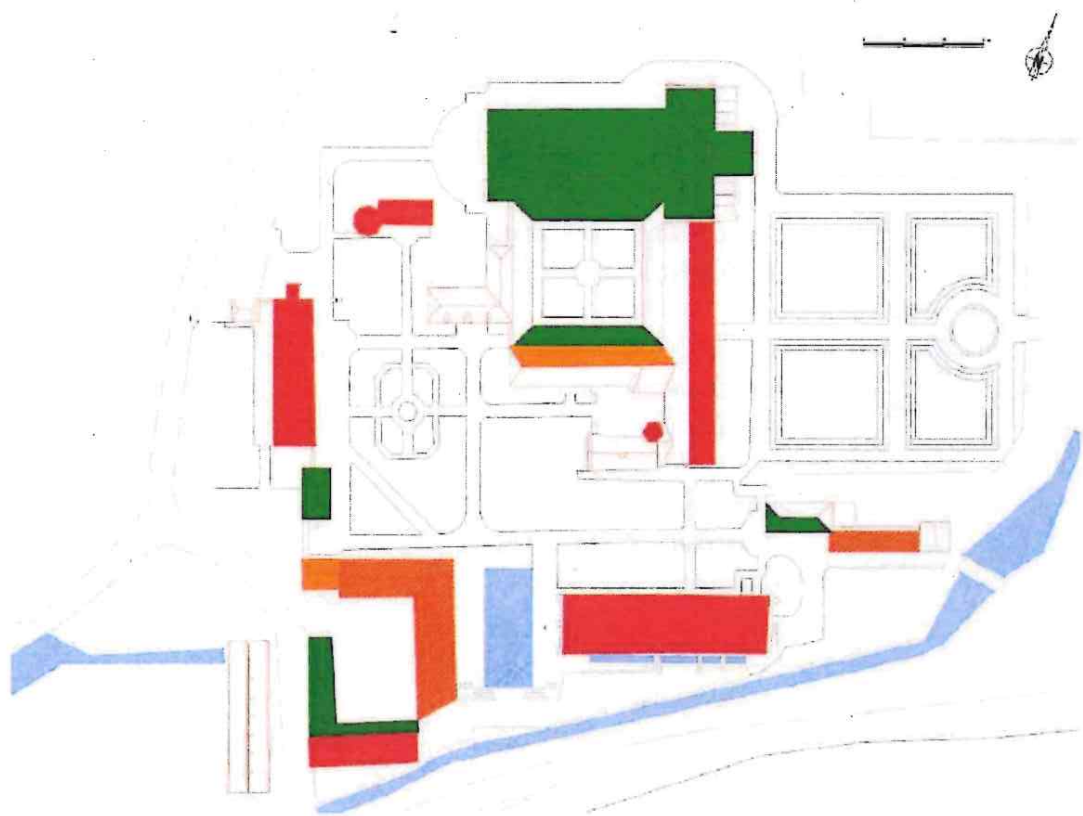
Travaux de pose de sous-toiture et jonction sur l'aile Seguin - © I. Blondin, architecte du patrimoine



Vue des jardins de Fontenay et du dialogue entre l'architecture médiévale et les aménagements paysagers.

DATE PREVISIONNELLE	BATIMENT et PARTIES CONCERNEES	COUT ESTIMATIF TTC EN 2020
2022/2023	CHAPELLE DES ETRANGERS-BOULANGERIE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	135 268,72 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	166 198,39 €
	TOTAL	301 467,11 €
2024	COLOMBIER	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	79 585,07 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	83 043,04 €
	TOTAL	162 628,10 €
2025/2026	LE DORTOIR	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	119 864,84 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	143 931,55 €
	TOTAL	263 796,40 €
2027/2028	ENFERMERIE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	138 521,43 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	70 262,53 €
	TOTAL	208 783,97 €
2029 à 2032	FORGE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	477 801,36 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	407 358,00 €
	TOTAL	885 159,36 €
2033 à 2035 2038 et 2046	HOTELLERIE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	239 133,54 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	432 207,76 €
	TOTAL	671 341,30 €
2036 et 2047	INFIRMERIE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	177 788,30 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	100 658,05 €
	TOTAL	117 788,30 €
2037	AIGLE SEGUIN	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	61 248,44 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	89 378,83 €
	TOTAL	150 627,27 €
2039/2040	EGLISE FACADE NORD	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	190 732,66 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	249 142,40 €
	TOTAL	439 875,07 €
2041/2042	EGLISE FACADE SUD	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	156 789,68 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	239 837,09 €
	TOTAL	396 626,77 €
2043	EGLISE FACADE OUEST	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	102 159,35 €
	TOTAL	102 159,35 €

2044	EGLISE FACADE EST	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	152 010,34 €
	TOTAL	152 010,34 €
2045	PORTERIE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	76 089,99 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	48 371,22 €
	TOTAL	124 461,21 €
	CLOITRE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	145 263,62 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	178 205,72 €
	TOTAL	323 469,34 €
	LOGEMENT DE L'ABBE COMMENDATAIRE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	1 870,00 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	17 419,88 €
	TOTAL	19 289,88 €
	CARPIERE	
	LOT N°1 MACONNERIE – TAILLE DE PIERRE	125 911,94 €
	LOT N°2 CHARPENTE – COUVERTURE	31 702,56 €
	TOTAL	157 614,50 €
	TOTAL GLOBAL	4 413 004,31 €



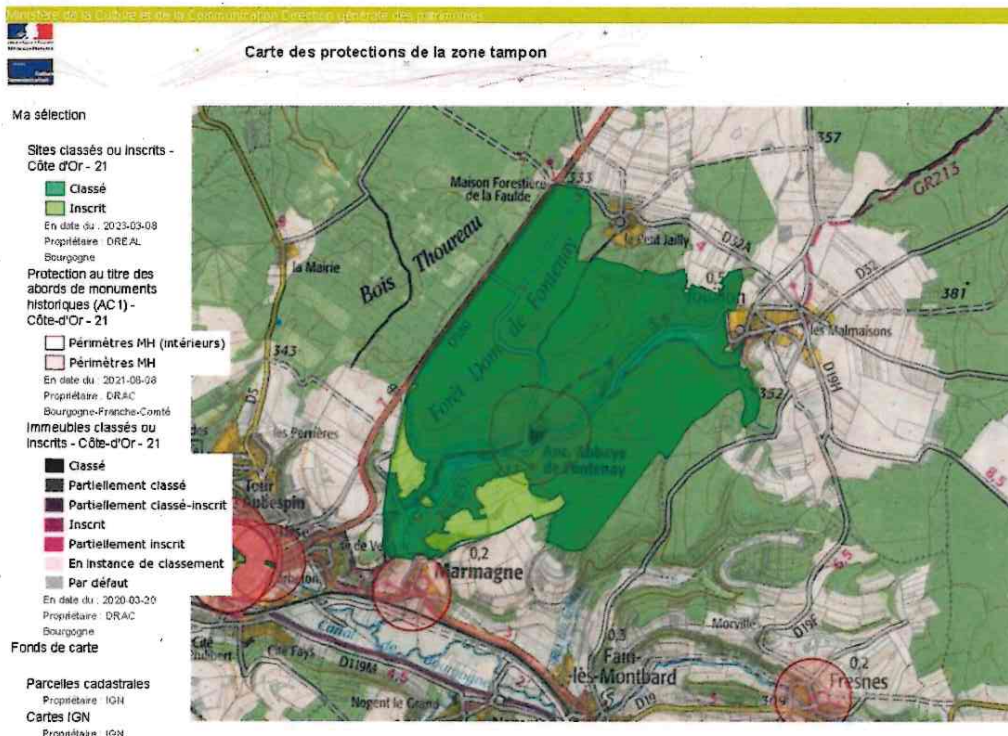
Plan de priorisation des travaux de restauration-entretien du plus au moins urgent (rouge à vert) © I. Blondin, architecte du patrimoine

2) Règlements

• Sites (Code de l'Environnement)

Outre le site classé qui couvre la grande majorité de la zone tampon, le site inscrit « Vallon de l'abbaye de Fontenay » (arrêté du 20 septembre 1989) complète la protection sur 108 hectares correspondant au secteur bâti de l'ancienne pisciculture de Choiseau ainsi qu'à des zones agricoles (lieux-dits Champ de la Croix-Prieur, la Petite-Pelle et la Roche aux bornes), tous situés au Sud du bien.

Tous les travaux projetés au sein du site inscrit sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sauf en cas de démolition qui nécessite son accord.



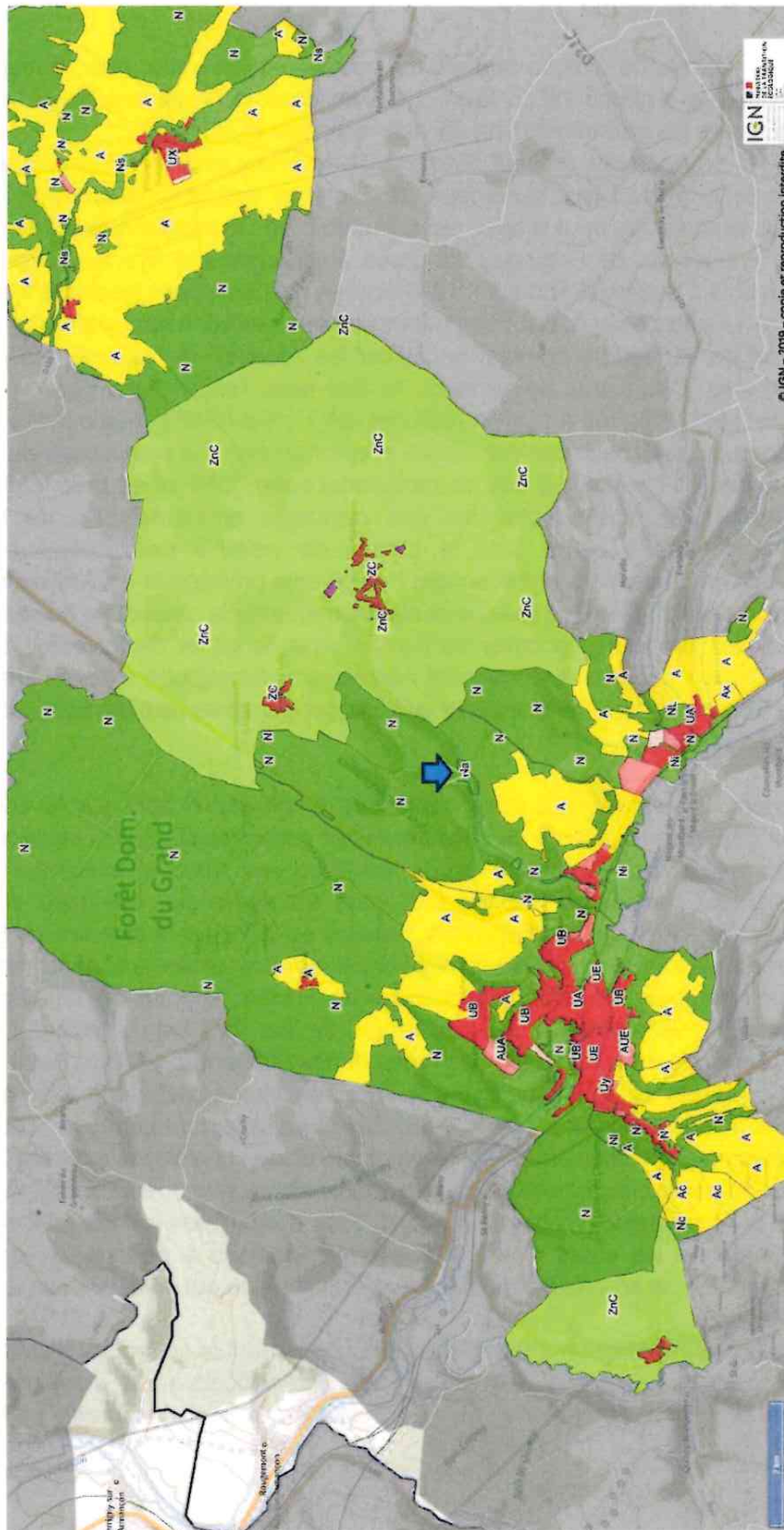
Carte des protections patrimoniales s'exerçant sur la zone tampon © Atlas des Patrimoines

• Documents d'urbanisme (Code de l'Urbanisme)

Les PLU de Marmagne et de Fain-lès-Montbard (approuvés respectivement en 2004 et 2016) ainsi que la Carte Communale de Touillon (approuvée en 2014) réglementent de la manière suivante la zone tampon du bien correspondant aux deux sites inscrit et classé :

- N ou A, soit zone naturelle à protéger ou zone agricole excluant toute autre occupation côté Marmagne ;
- N, soit zone naturelle inconstructible côté Fain-lès-Montbard ;
- ZnC, soit en zone non ouverte à la construction côté Touillon.

Ces règlements, plutôt anciens mais relativement protecteurs de l'écrin de Fontenay, apparaissent toutefois insuffisamment précis face à la menace potentielle de plus en plus vive que constituent les projets en périphérie de la zone tampon, dans le cadre plus large, d'installation d'équipements pour la production d'énergie (éoliennes, installations photovoltaïques, méthaniseurs...) dont l'impact sur le paysage n'est pas à démontrer.



Zonage des PLU de Marmagne, Touillon et Fain-Lès-Montbard © Géoportail de l'Urbanisme

3) Facteurs impactants

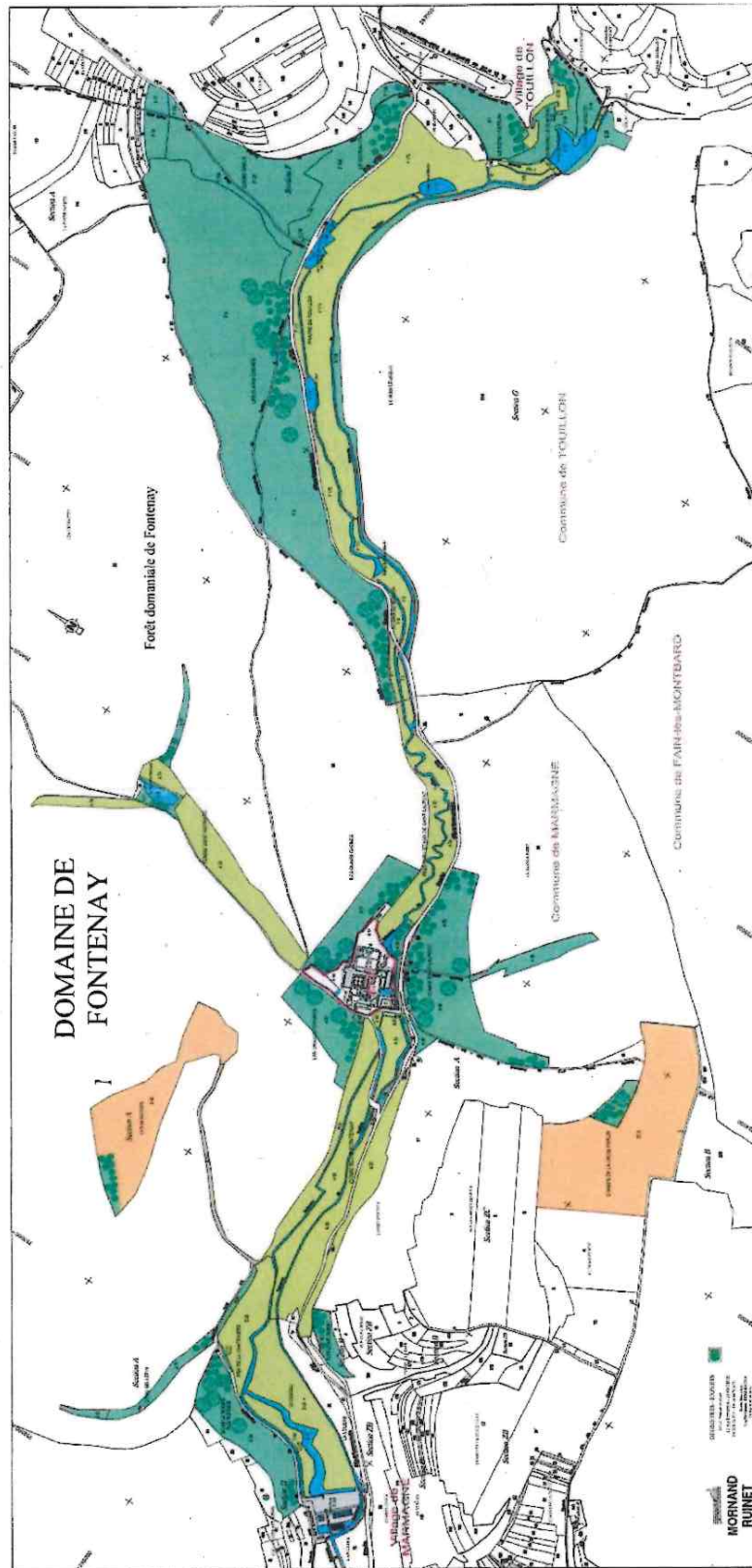
La protection intégrale de la zone tampon qui correspond en outre, pour la majeure partie de sa surface, à la réglementation la plus élevée dans la réglementation française (site classé) offre toutes les garanties d'une gestion maîtrisée et efficace.

Par ailleurs, les propriétaires de bien détiennent également environ 250 hectares de terres au sein de la zone tampon (soit le domaine de Fontenay cartographié en page 28) qui sont parmi les plus importantes pour la mise en valeur du bien : la totalité du fond de vallée dans lequel court le ruisseau de Fontenay avec ses aménagements hydrauliques hérités des moines et les bois à proximité immédiate de l'abbaye qui participent, depuis le Moyen Âge, à son isolement. Les étangs et cours d'eau nécessitent un entretien approfondi afin d'endiguer la prolifération de végétation pouvant asphyxier les eaux et de restaurer les portions de berges affaissées. Quant aux boisements, ils font aussi l'objet d'une gestion particulière puisque celle-ci est déléguée à l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de près de 75 % du vallon composé de forêts domaniale et communales. Le plan simple de gestion qui formalise, depuis 2017 et pour 20 ans, ce partenariat entre l'ONF et les propriétaires du bien contribue significativement au maintien des paysages emblématiques de Fontenay : limitation des coupes à blanc dans le champ de visibilité de l'abbaye et de route départementale qui la dessert, entretien des boisements privilégiant les futaies irrégulières, plantation de feuillus plutôt que de résineux afin de respecter la nature des boisements, mise en protection des parcelles agricoles au contact avec le gibier de la forêt... En 2023, les propriétaires de l'abbaye de Fontenay ont procédé à la plantation d'un vignoble d'environ 6 hectares sur la parcelle des « Munières », ancienne terre viticole défrichée par les moines, restaurant ainsi la fonctionnalité de cette portion du domaine.

Le changement climatique aura sans doute des effets significatifs sur la zone tampon (modification des essences d'arbres pour privilégier celles résistant à la sécheresse, peut-être à terme un éclaircissement voire une réduction des surfaces boisées...) mais il ne s'agit pour l'heure que de projections tout juste amorcées par quelques phénomènes ponctuels (comme l'abattage de 250 arbres malades en 2022 sur le domaine de Fontenay).

La sauvegarde de la totalité des installations hydrauliques parsemant la zone tampon constitue par ailleurs un enjeu pour le maintien de l'authenticité du bien. Témoins des importants travaux d'aménagement du vallon opérés par les moines, de leur maîtrise de l'eau qui met encore aujourd'hui l'ancienne abbaye à l'abri des crues et des différentes activités tirant partie de la force hydraulique qui se sont succédées à Fontenay (forge, papeterie, pisciculture), ces ouvrages sont aujourd'hui imprécisément identifiés et partiellement protégés : ceux situés en site inscrit (notamment à Choiseau) ne font l'objet que d'une surveillance contrairement à ceux situés au sein du bien protégé au titre des monuments historiques ou en site classé. Or, depuis 2006, divers projets visant à restaurer les continuités écologiques (effacement des seuils et autres obstacles sur les cours d'eau, installation de passes à poissons...) ont remis en question le maintien de ce patrimoine historique et technique qui constitue l'un des supports de la VUE du bien.

Enfin, les deux projets d'implantation d'éoliennes concernant la commune de Marmagne qui ont été présentés en novembre 2023 démontrent l'intensification des pressions s'exerçant dans le cadre plus large de Fontenay et la nécessité d'y exercer un contrôle particulier.



Carte de la propriété du Domaine de Fontenay sur les communes de Touillon et Marmagne avec les bois (vert foncé), prairies (vert clair), terres agricoles (marron) et cours d'eau.

DIAGNOSTIC

*A la fois global et approfondi, l'état de la **connaissance du bien** s'avère suffisant pour ancrer toutes les autres thématiques de gestion. Ainsi, sans constituer un enjeu ni une priorité, l'actualisation de cette connaissance représente plutôt une perspective que les propriétaires et partenaires du bien pourront être amenés à concrétiser au gré d'opportunités (permettant notamment la programmation d'études ciblées ou leur plus large diffusion) qui émergeraient dans la temporalité de ce plan de gestion ou à plus long-terme.*

*Considéré depuis plus d'un siècle par ses propriétaires comme un patrimoine tant familial qu'universel, le bien bénéficie d'investissements considérables visant à sa restauration. La protection qui s'exerce sur l'abbaye et ses alentours, la plus élevée proposée par la réglementation française permet aux institutions publiques d'accompagner cette gestion privée exemplaire dans sa volonté jamais démentie d'assurer la conservation de l'abbaye de Fontenay. Par conséquent, l'enjeu de la préservation du bien, de sa zone tampon et de sa VUE ne réside pas tant dans un degré d'exigence à élever (il est en effet déjà au plus haut) que dans les moyens à mobiliser qui sont à adapter et sécuriser pour faire face aux exigences d'un tel patrimoine. De plus, il convient de réfléchir aux outils à déployer pour garantir et faciliter la **conservation** de Fontenay et de sa VUE au regard d'un certain nombre de projets potentiellement impactants envisagés en bordure de la zone tampon ainsi que des besoins très spécifiques de gestion du bien (procédures pour mobiliser les différents acteurs en amont de l'installation d'éléments impactants au-delà du site classé et dans les cônes de vue de Fontenay – soit dans le cadre plus large–, diagnostics complémentaires sur les espaces intérieurs de l'abbaye ou encore sur l'état phytosanitaire des boisements du domaine à l'aune du changement climatique).*

II-CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

A- INSERTION DU BIEN

1) Sur le territoire

L'« abbaye cistercienne de Fontenay » se situe à l'orée du département de la Côte-d'Or, au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté, à 78km au Nord-Ouest de Dijon.

Implanté sur un territoire rural, le bien est à près de 7 km de Montbard (soit une dizaine de minutes en voiture), petite ville industrielle comportant une gare TGV qui dessert Paris en 1h10 et qui est traversée par le canal de Bourgogne. L'accès à l'autoroute A6 (Paris-Lyon) le plus proche est à Bierre-lès-Semur, distant d'un peu plus de 30 km (soit une trentaine de minutes en voiture).

Située sur le territoire communal de Marmagne (220 habitants), l'abbaye est aussi en lien, via son domaine qui est attaché au cours du ruisseau de Fontenay, avec la commune de Touillon (460 habitants). Elle emploie (cf. chapitre IV) 12 salariés permanents à temps plein ou partiel, 5 saisonniers et des guides indépendants.

Si le propriétaire précédent du bien, Hubert Aynard, fut pendant des années le maire de Marmagne, l'abbaye et les collectivités territoriales qui l'entourent entretiennent aujourd'hui des rapports de bon voisinage (entrée gratuite pour les habitants, communes destinataires de la programmation culturelle de Fontenay et ponctuellement en soutien à l'organisation d'événements...) mais distants puisque les secondes ne sont pas parties prenantes de la gestion de la première, et réciproquement.



Localisation du bien - © Google 2023

2) En tant que destination touristique et culturelle

L'abbaye de Fontenay est actuellement l'un des rares lieux touristiques et culturels ouverts toute l'année en haute Côte-d'Or. Une réflexion est toutefois en cours pour une fermeture limitée en semaine au mois de janvier ou février, hors période de vacances scolaires.

Avec environ 80 000 visiteurs par an, Fontenay se positionne au niveau local en tête de file, aux côtés du MuséoParc Alésia (85 000 visites en 2022 dont une part significative à titre gratuit), devant la majorité des sites géographiquement proches, qu'ils soient privés (10 à 15 000 visiteurs par an à la Grande Forge de Buffon) ou publics (35 000 visiteurs par an au

château de Bussy-Rabutin) ainsi que d'autres biens du patrimoine mondial de Bourgogne-Franche-Comté (65 000 visiteurs en moyenne à Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp). Cette bonne fréquentation est à mettre au regard du tarif d'entrée, globalement un peu plus élevé que la plupart des sites voisins (11,50 euros pour un ticket individuel sans réduction) mais dans la moyenne des grands sites patrimoniaux français et des prestations pour le moment très réduites proposées en dehors de la visite : pas de service de transport (une navette avait été mise en place durant un an entre Montbard et les différents sites à proximité mais sans grand succès), pas d'hébergement ni de véritable restauration sur place et une offre limitée à proximité immédiate (les visiteurs, lorsqu'ils font étape, séjournent en effet souvent à Semur-en-Auxois, à 24 km de Fontenay).



Pass « La Bourgogne Spirituelle »

Au niveau local ou régional, Fontenay a intégré ou participé à la structuration de la plupart des offres touristiques conjointes : « Visitez Malin » avec le MuséoParc Alésia et le château de Bussy-Rabutin (qui s'avère être pour Fontenay le pass groupé qui draine le plus de visiteurs), « Les Incontournables de la Bourgogne » avec la Grande Forge de Buffon, Noyers-sur-Serein, le château d'Ancy-le-Franc et la maison du visiteur à Vézelay et « La Bourgogne Spirituelle » avec l'abbaye de Cluny et le château du Clos de Vougeot. Cette coopération intersites sur le plan touristique n'a pour l'heure pas d'équivalent sur le plan culturel, les programmations de l'abbaye de Fontenay et de ses partenaires restant en effet totalement indépendantes, sans, par exemple, de coordination préalable des différents agendas.

Fontenay figure également dans la version 72h du « Dijon City Pass » et dans la stratégie de promotion du Comité Régional de Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté notamment concrétisée par le « Pass Découverte ». Cependant, c'est surtout sa relation aux offices de tourisme (OT) de son territoire proche, Montbardois et Châtillonnais, qui permet d'apprécier la bonne intégration du bien aux dynamiques locales. Ainsi, l'abbaye apparaît comme un partenaire privilégié (de longue date en ce qui concerne l'OT du Montbardois auquel Fontenay adhère depuis sa création en 1948) dont la notoriété favorise la commercialisation des offres de visites groupées (en particulier proposées par l'OT du Châtillonnais) et amplifie la portée de la participation aux salons internationaux du tourisme. A noter que ce support des OT fait l'objet d'une contribution financière de Fontenay, de l'ordre de 7.500€ par an. Enfin, Fontenay fait partie des membres co-fondateurs du « Collectif régional des biens inscrits au patrimoine mondial » qui réunit tous les biens inscrits au patrimoine mondial de Bourgogne-Franche-Comté afin d'optimiser la promotion de l'inscription et mutualiser le discours auprès des acteurs culturels et touristiques régionaux.

Comparatif Sites (source : abbaye de Fontenay – 2024)	Fréquentation 2023 (en milliers)	Moyenne avis Google	Prix entrée	Prix visite guidée	Propriété
Sites Unesco BFC					
Vezelay	970	4.6	gratuit	non	Commune
Citadelle de Besançon	280	4.4	12.50	non	Commune
Arc et Senan	141	4.3	15.00	non	Département
Salines les bains	83	4.6	9.00	inclus	Commune
Abbaye de Fontenay	82	4.7	11.50	13.50	Privé
ND de Ronchamp	53	4.3	9.00	non	Association
Charité sur Loire	nd	4.4	gratuit	non	Commune
Sites Côte d'Or payants					
Hospices de Beaune	460	4.7	12.00	19.00	Etbt Public
MuseoParc	83	4.4	14.00	non	Département
Abbaye de Fontenay	82	4.7	11.50	13.50	Privé
Clos Vougeot	55	4.5	9.00	12.00	Association
Château de Bussy Rabutin	35	4.5	9.00	inclus	Etat
Abbayes françaises					
Mont St Michel	1000	4.7	13.00	20.50	Etat
Abbaye de Fontevraud	265	4.6	13.00	17.50	Région
Abbaye de Sénanque	200	4.5	8.00	inclus	Communauté
Abbaye de Cluny	140	4.4	11.00	inclus	Etat
Abbaye de Fontfroide	116	4.6	14.00	17.50	Privé
Abbaye de Fontenay	82	4.7	11.50	13.50	Privé
Abbaye de Royaumont	60	4.5	10.00	inclus	Fondation
Abbaye de Moissac	59	4.6	7.00	9.00	Ville
Abbaye de Noirlac	35	4.6	9.00	inclus	Département
Abbaye du Thoronet	31	4.6	9.00	inclus	Etat
Abbaye de Pontigny	25	4.5	gratuit		Fondation

B- RETOMBÉES DU BIEN

Si l'« abbaye cistercienne de Fontenay » représente un atout indéniable pour le territoire en tant que pôle touristique, son rayonnement actuel n'apparaît pas encore à la mesure de son statut de fleuron de l'architecture médiévale, religieuse, collective et industrielle, et ce malgré la forte implication des équipes de Fontenay. Ainsi, l'inscription au patrimoine mondial, qui même en l'absence d'indicateurs spécifiques semble être un facteur déterminant pour la notoriété de Fontenay et par ricochet celle de cette partie de la Bourgogne, est loin d'imprégner le territoire : seuls des panneaux autoroutiers et un des éléments de la signalétique du canal de Bourgogne annoncent et énoncent cette reconnaissance.

Par ailleurs, le bien draine certes un nombre important de visiteurs mais il ne suffit pas, en l'état, à faire de ses alentours une destination à part entière. Le faible nombre d'hébergements et de restaurants de qualité ou même capables d'accueillir des groupes de touristes à Marmagne, Touillon ou même Montbard suffit à démontrer, même en l'absence de mesures précises, que le vallon de Fontenay est un lieu de passage plutôt que de séjour.

DIAGNOSTIC

A priori considérée comme un étendard pour l'attractivité de la Côte-d'Or (et au-delà), l'abbaye de Fontenay a un impact encore limité ou du moins bien en deçà de son potentiel. Sur le plan touristique, Fontenay est certes bien insérée dans les différentes stratégies et offres, et joue même son rôle de produit d'appel pour d'autres sites, mais sa fréquentation ne rejillit pas autant sur l'économie locale qu'elle le pourrait. Celle-ci comporte d'ailleurs une forte marge de progression, la fréquentation n'atteignant un seuil critique qu'autour de 1200 visiteurs par jour. Sur le plan culturel, des synergies similaires à celles mises en place pour le tourisme restent à travailler afin de mettre en évidence sa qualité de haut lieu de l'histoire, des arts, des techniques et de la spiritualité. Sur le plan de la relation au territoire, la particularité de l'abbaye de Fontenay, rare bien français d'envergure mondiale à être intégralement détenu par des personnes privées, autant que sa situation isolée expliquent sans doute sa position en retrait. L'abbaye verraient sans doute son rayonnement se renforcer du fait d'échanges plus soutenus avec les collectivités locales qui l'entourent (communication spécifique aux habitants de la programmation annuelle voire événement dédié...).

Pour tous ces grands enjeux relatifs au développement du territoire comme du bien, la formalisation du projet culturel du bien assortie d'un suivi quantitatif et qualitatif serait un outil précieux.

III- FAIRE CONNAITRE ET PARTAGER

A. COMMUNICATION SUR LE BIEN ET LE PATRIMOINE MONDIAL

1) La communication interne au bien

Le principal outil de communication du bien est son site internet qui présente l'histoire de l'abbaye de Fontenay, ses modalités d'accès, sa programmation culturelle et comporte une boutique en ligne. L'inscription au patrimoine mondial y est évoquée en page d'accueil, notamment par la présence du logo UNESCO, et une page du site renvoie aux autres biens de Bourgogne-Franche-Comté. Traduit en anglais et en japonais, cet outil est de fait accessible à un large public. Il comptabilise d'ailleurs plus de 500 000 visites par an.

Le dépliant remis à chaque visiteur individuel avec son billet d'entrée arbore un coloris vert, et une police d'écriture similaires au site internet ainsi que le logo de Fontenay reprenant les principaux symboles de l'ancienne abbaye (crosse ecclésiastique, fleur de lys, poissons...). L'emblème du patrimoine mondial est également figuré mais sans information complémentaire sur l'inscription de l'« abbaye cistercienne de Fontenay ».

Un dossier de presse est élaboré pour chaque grand événement ou nouveauté concernant l'abbaye (comme l'inauguration du Jardin des Simples en 2022). Dans les documents consultés l'inscription au patrimoine mondial est évoquée par le seul logo UNESCO voire absente.

Le bien est enfin très présent sur les réseaux sociaux Facebook (16 000 abonnés, soit par exemple à peu près autant que la Saline d'Arc-et-Senans), Twitter (1 400 abonnés), Instagram (environ 10 000 abonnés) et LinkedIn (2 000 abonnés). Y sont très régulièrement publiés des billets faisant la promotion de l'abbaye de Fontenay et son actualité événementielle.



Extrait du dépliant de visite de l'abbaye de Fontenay



Plan de gestion UNESCO de l'abbaye cistercienne de Fontenay

2) La communication par des tiers

Outre cette communication générée par les propriétaires du bien qui se sont attachés les services d'un *community manager*, l'abbaye de Fontenay suscite de nombreuses initiatives de promotion de la part des acteurs du développement local. Le bien est ainsi la première image apparaissant actuellement sur la page d'accueil du site internet de l'office de tourisme du Montbardois qui met en avant ce « chef-d'œuvre cistercien » ainsi que sa reconnaissance par l'UNESCO. Même discours pour « La Côte-d'Or j'adore », site internet de Côte-d'Or Attractivité, qui met en avant ce « joyau » parmi les sites historiques que compte le territoire et qui détaille sur une page dédiée les différents éléments de compréhension du bien. Le niveau d'exposition de Fontenay est comparable à l'échelle régionale sur le site internet « Bourgogne Tourisme » qui véhicule toutefois quelques approximations mineures (on y parle de classement au patrimoine mondial et non d'inscription).



Extrait de la page d'accueil du site internet de Bourgogne Tourisme présentant « les incontournables de Bourgogne » avec une vue de Fontenay

B. MEDIATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

1) L'offre de médiation

L'« abbaye cistercienne de Fontenay » propose trois modes de médiation : les visites menées par des guides-conférenciers, des supports didactiques à destination de certains publics et un espace muséal.

Coûtant 3 euros de plus que le billet d'entrée, disponible sur réservation pendant l'hiver et proposée 7 fois par jour durant la haute saison (environ 30 % des visiteurs individuels la choisissent) en plus des visites privatives ou traduites, la visite accompagnée est privilégiée par les propriétaires alors même qu'elle est déficitaire d'environ 30 %. Ne nécessitant pas l'implantation de supports *in situ* ce mode de médiation est en effet jugé à ce jour le plus compatible avec la quiétude et le dépouillement qui siéent à une ancienne abbaye cistercienne.

Corolaire de ce parti pris, les supports de médiation consistent essentiellement en fascicules remis à l'entrée de l'abbaye. Outre le dépliant remis à chaque visiteur individuel, un livret d'énigmes suivant le parcours de visite est distribué depuis 2022 aux familles avec enfants entre 7 et 12 ans. Il a été conçu par un prestataire spécialisé en pédagogie jeunesse, à l'instar des fiches pour les enseignants de cycle 4 (5^e, 4^e et 3^e) réalisées la même année et abordant ce qu'est une abbaye cistercienne, l'époque médiévale et le quotidien des moines, en lien avec toutes les disciplines des programmes scolaires concernés.

Le musée lapidaire en accès libre avec le billet d'entrée, situé dans la Boulangerie adjacente à la Porterie/accueil-librairie, expose une collection de sculptures et éléments d'architecture médiévaux constituée par Edouard Aynard qui fut le pionnier de la restauration de Fontenay. Quelques éléments évoquant l'histoire du bien sont aussi présentés mais ne sont pas institués en tant qu'introduction incontournable à la visite.



Extrait de la fiche pédagogique « Découvrir une abbaye cistercienne au Moyen Âge »

Cette expérience de visite que l'on peut qualifier de traditionnelle (absence actuelle de guide audio ou applicatif, pas de panneau explicatif, maintien des visites guidées alors que de nombreux sites les abandonnent vu leur coût) au regard des dispositifs digitaux et interactifs aujourd'hui répandus dans les sites culturels reçoit toutefois un excellent accueil du public comme le montrent les classements suivants :

- 3 étoiles au Guide Vert Michelin renouvelées chaque année ;
- note moyenne de 4,7 / 5 pour les avis Google ;
- « Traveller choice Award » et classé 3ème site touristique payant le plus apprécié en Bourgogne par TripAdvisor (sur la base des commentaires).

L'arrivée d'une nouvelle génération comme nu-proprétaire depuis 2016 renouvelle la dynamique de mise en valeur de Fontenay et a déjà permis d'étoffer l'offre culturelle de l'abbaye avec la planification à partir de 2020 d'un programme global de restauration des bâtiments ou encore l'inauguration en 2022 d'un Jardin des Simples.

A la suite au décès d'Hubert Aynard en janvier 2024, Evrard et Joëlle de Montgolfier qui ont désormais la charge de la gestion de ce lieu, entendent mettre leurs parcours respectifs d'études et d'expériences professionnelles, ainsi que leurs moyens financiers, au service de la conservation du rayonnement de Fontenay. Une amélioration de l'expérience de visite (sans pour autant dénaturer l'esprit du lieu) est ainsi en élaboration, tout en veillant à ce que le prix du billet d'entrée ne limite pas l'accès :

- ouverture de la visite de nouveaux espaces, dont le colombier
- mise en place d'affichages informatifs discrets dans les principaux bâtiments
- mise en place de meubles récréant la vie des moines dans le dortoir et le scriptorium
- projection dans le parcours de visite d'un film de 15 minutes évoquant le quotidien des moines à Fontenay selon la règle de saint Benoît.

L'objectif est de retrouver la fréquentation historique de 100 000 visiteurs par an. Outre l'amélioration de l'expérience de visite, cela nécessitera une offre extra culturelle plus en adéquation avec les attentes du public, notamment en matière de restauration et d'hébergement, un meilleur accès, et une promotion accrue.

2) La programmation culturelle

Adossés à l'offre de médiation (en particulier les visites), les événements organisés au sein du bien participent significativement à l'accueil du public. En la matière, Fontenay fait figure de pionnier avec, par exemple, l'organisation de concerts dans le cadre du Festival des Nuits de Bourgogne dès les années 1950-60. Depuis 2016 et l'arrivée du responsable d'exploitation actuellement en poste, la programmation culturelle de l'abbaye s'est considérablement étoffée passant d'environ 5 à 15 événements à l'année :

- « Rendez-vous aux jardins », « Journées européennes du patrimoine » et autres rendez-vous nationaux ;
- visites nocturnes illuminées à la bougie et au son d'un chœur grégorien ;
- concerts de musique classique ;
- conférences ;
- « Fantastic Picnic », journée d'animations de l'abbaye et du vallon de Fontenay avec un marché de producteurs locaux, des randonnées, de la musique ;
- rallyes automobiles ;
- « Apéro avec VUE », apéritif et visite privée de l'abbaye en tant que l'un des biens du patrimoine mondial en Bourgogne-Franche-Comté.

L'organisation de concerts qualitatifs, impossibles à rentabiliser sans subvention publique, est laissée à des associations tierces, notamment « Patrimoine en Musique », Fontenay n'étant alors que le lieu d'accueil.



Affiche du 15^{ème} festival des nuits de bourgogne juin 1969 - © Archives départementales de la Côte-d'Or
38



Plan de gestion UNESCO de l'abbaye cistercienne de Fontenay

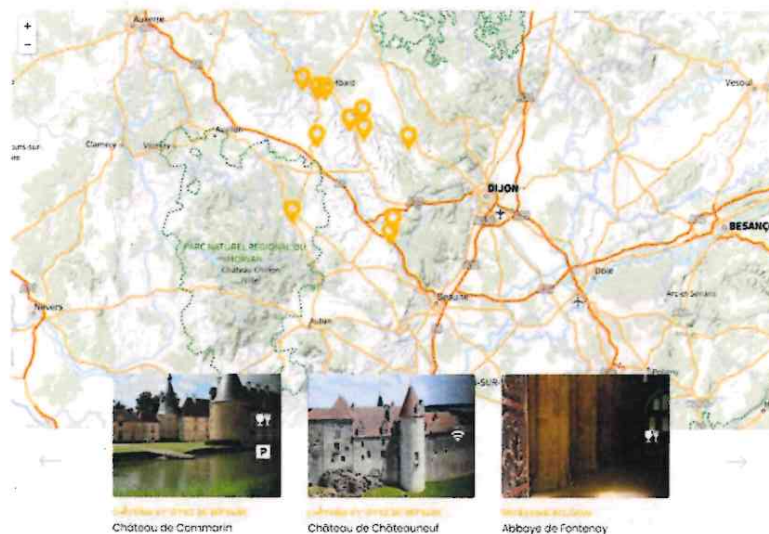
C. COOPERATION ET RESEAUX

Outre les partenariats précédemment évoqués, l'« abbaye cistercienne de Fontenay » est membre de plusieurs réseaux de promotion du territoire. Déjà mentionné, le « Collectif régional des biens inscrits au patrimoine mondial » met en relation de manière informelle Fontenay avec les 7 autres biens du patrimoine mondial que compte la Bourgogne-Franche-Comté afin de communiquer efficacement sur cette reconnaissance internationale porteuse d'attractivité et de valeurs. L'abbaye, comme ses partenaires et voisins de Semur-en-Auxois, Flavigny-sur-Ozerain, Buffon, Châtillon-sur-Seine, Montbard, Bussy-le-Grand et Alise-Sainte-Reine, fait également partie de « #EpiquesEpoques », réseau porté par le Comité Départemental du Tourisme mettant en lumière les grands sites historiques de la Côte-d'Or. Les adhésions du bien à la « Charte européenne des Abbayes et sites cisterciens » ainsi qu'à « Demeures historiques » témoignent, pour la première, d'une volonté d'approfondir les thématiques historiques et scientifiques liées à la nature-même de l'abbaye et, pour la seconde, de la nécessité de bénéficier des retours d'expériences d'autres propriétaires de biens patrimoniaux privés. Toutefois, les liens distendus avec, d'une part, le Pays d'art et d'histoire Auxois Morvan dont le comité de pilotage intègre Fontenay et, d'autre part, le réseau régional des biens Unesco constitué à l'initiative de la DRAC démontrent que le bien ne tire pas encore parti de toutes les synergies possibles en termes d'ingénierie culturelle.

Par ailleurs, l'abbaye de Fontenay coopère de façon ponctuelle et informelle avec plusieurs sites, associations, institutions ou collectivités. Ainsi, le « Fantastic Picnic » mobilise annuellement, soit pour l'organisation soit pour l'animation, de nombreux acteurs du territoire (communes limitrophes du bien, associations de randonnée, ONF, office de tourisme du Montbardois, Pays d'art et d'histoire...). La reconstitution du marteau hydraulique de la forge inaugurée en 2008 grâce aux concours d'élèves issus de lycées professionnels européens constitue quant à elle un exemple d'heureuse collaboration établie par Fontenay en dehors de ses cercles habituels.

Pays Côte-d'Or

SITUER LES SITES ET MONUMENTS



Cartographie des 20 sites du réseau #Epiques Epoques – La Côte-d'Or j'adore

DIAGNOSTIC

*Disposant d'un site internet détaillé et fonctionnel, présent sur les réseaux sociaux comme sur les plateformes des principaux acteurs du développement du territoire, le bien bénéficie d'une bonne couverture promotionnelle. La **communication** de son inscription au patrimoine mondial, en particulier ce qui constitue sa valeur universelle exceptionnelle et ce qu'est véritablement l'UNESCO, pourrait néanmoins être précisée et approfondie dans l'ensemble de ces supports de présentation.*

*La **médiation** minimaliste déployée à Fontenay (avec un discours essentiellement transmis via les visites guidées, peu de signalétique mais des dépliants que les visiteurs emportent avec eux...) est un vrai parti pris de la part des propriétaires soucieux, depuis des décennies, de conserver et mettre en valeur l'épure cistercienne. Elle rend, de fait, l'abbaye d'abord accessible à un public d'initiés sachant a priori apprécier l'histoire, l'architecture et la liturgie médiévales. Depuis quelques années la création de supports spécifiques a cherché à étendre la cible aux familles et aux scolaires mais cette ouverture ne pourra pleinement se concrétiser qu'avec le développement de commodités (petite restauration voire hébergement) et une diversification accrue de l'offre (actions à destination des habitants, recours à la réalité augmentée, évocation renforcée des tournages cinématographiques, aménagement d'un vrai espace d'interprétation du bien...) qui, pour rester en accord avec la sobriété et la majesté des lieux, impliqueront une intégration parfaite au sein des quelques espaces propices que compte Fontenay (ensemble des bâtiments Porterie-Boulangerie, Forge...).*

*Actif voire incontournable dans les **réseaux** travaillant l'attractivité et le rayonnement locaux, le bien s'avère plus en retrait de la sphère culturelle. Entamée à l'initiative de Hubert Aynard (particulièrement depuis les années 1980) la mue de Fontenay en acteur de la culture à part entière nécessiterait peut-être une compétence supplémentaire au sein de l'équipe de gestion pour pleinement s'achever.*

IV-PILOTER ET EVALUER

A. GOUVERNANCE ACTUELLE

1) Le pilotage interne

L'abbaye de Fontenay, depuis son rachat par la famille de Montgolfier il y a plus de 200 ans, est un site détenu par des personnes privées. Celles-ci en déterminent les modalités de présentation (calendrier d'ouverture, dispositifs de médiation...) et fixent chaque année les grandes priorités (quels espaces restaurer, quels objectifs de fréquentation...).

L'exploitation de l'ensemble a été structurée de manière professionnelle au travers de quatre entreprises :

- une entreprise individuelle « Abbaye de Fontenay » assure l'administration, l'accueil du public (billetterie, visites guidées), le gardiennage et l'entretien de l'ancienne abbaye. Elle emploie une dizaine de salariés à l'année ainsi qu'environ 5 saisonniers ou indépendants, tous placés sous l'autorité d'un directeur d'exploitation.
- la « Société de Gestion de l'Abbaye de Fontenay » (dite « SOGEF ») est dédiée à l'activité de librairie avec un responsable à temps plein adjoint d'un salarié en haute saison.
- Une SCEAV « Domaine de l'Abbaye de Fontenay », avec deux salariés, exploite les terres du vallon appartenant à la famille, y compris le vignoble nouvellement planté
- Un GFR « Vallis » détient le foncier rural et forestier, elle n'emploie pas de personnel.

Il est envisagé de structurer la détention et l'exploitation touristique des bâtiments au travers d'une SCI pour faciliter notamment les délégations de gestion impossibles dans une entreprise individuelle, mais sa mise en place doit faire l'objet d'un rescrit de l'administration fiscale.

2) Les acteurs externes

Certains des partenaires évoqués précédemment sont impliqués, toujours ponctuellement et sans pouvoir de décision (laquelle revient pleinement aux propriétaires), dans la gestion technique du bien « abbaye cistercienne de Fontenay » et de sa zone tampon. Ainsi des services de la DRAC ou de la DREAL accompagnent et contrôlent les opérations d'entretien, de restauration et d'aménagement, l'ONF gère le couvert forestier et l'architecte du patrimoine Isabelle Blondin assure la maîtrise d'œuvre des travaux sur les anciens bâtiments conventuels.

L'entreprise « Abbaye de Fontenay » et tout particulièrement son directeur d'exploitation, assurent l'interface avec ces partenaires de la gestion du bien. Toutefois, les propriétaires historiques du bien suivent personnellement la restauration architecturale de Fontenay, perpétuant le dessein et la passion de leurs aïeux.

Effectifs de la société « Monsieur Hubert Aynard »/« Abbaye de Fontenay »

COMPETENCE	EMPLOI	TYPE DE CONTRAT - TEMPS DE TRAVAIL
Direction	Directeur d'exploitation	CDI - Statut cadre 42h
Administration	Secrétaire comptable	CDI 35H
	Gestion de groupes	CDD
Billetterie	Agent de billetterie	CDI Basse saison : 21H Haute saison : 27H13
	Agent de billetterie	CDD Saisonnier 26h
Accueil / surveillance	Agent d'accueil	CDD Saisonnier 35h
	Agent d'accueil	CDD Saisonnier 35h
Médiation	Guide	CDD Saisonnier 35h
	Guide	Travailleur indépendant
Entretien	Aide-ménagère	CDI 35H
	Agent d'entretien	CDI Basse saison : 18h58 Haute saison : 23h33
Jardins	Responsable maintenance	CDI 35h
	Jardinier	CDI 35h
	Jardinier	CDI 35h
Garde	Gardien	CDI 9.5h
	Gardien	CDI 2.5H

Effectifs de la société « Société de Gestion de l'Abbaye de Fontenay »/« SOGEF »

COMPETENCE	EMPLOI	TYPE DE CONTRAT - TEMPS DE TRAVAIL
Librairie	Responsable	CDI 35H
	Vendeuse	CDD Saisonnier 24H

3) La planification et le suivi

A l'exception du récent plan de restauration du bien courant jusqu'en 2047, il n'y a pas de document formalisé établissant les orientations de gestion du bien ni en consignait le bilan, la gestion étant dans les mains des propriétaires. Exploitée de manière opérationnelle par des petites voire très petites entreprises, l'« abbaye cistercienne de Fontenay » est administrée de manière directe, presque intime, dans une relation immédiate entre les propriétaires et son personnel, sans cahier des charges, instances ou autre dispositif d'ordre institutionnel. Pour autant, il ne s'agit pas d'une gestion au jour le jour, les grandes directions pluriannuelles étant claires et discutées régulièrement entre le directeur d'exploitation et les propriétaires, et le travail quotidien des équipes est planifié et organisé avec rigueur. Ce mode de gestion présente l'avantage d'une grande efficacité et de consacrer toute la marge dégagée par les visites à l'entretien et la restauration de Fontenay, contribuant ainsi à hauteur de 35% à leur financement. Les propriétaires affichent clairement une volonté de ne pas surcharger administrativement la gestion, que ce soit en coût de personnel ou procédures ou en réunions, sauf à ce que ces actions aient un impact direct et mesurable sur la fréquentation ou la restauration des bâtiments.

Le récent engagement de la société « Abbaye de Fontenay » dans la démarche de certification « B Corp » attribuée aux entreprises ayant un impact social et environnemental bénéfique traduit toutefois une volonté de s'inscrire dans des schémas de gouvernance moins spécifiques et artisanaux pour à la fois embrasser des ambitions communes au monde l'entreprise et affirmer des valeurs de développement durable et d'égalité qui rejoignent par ailleurs les objectifs de développement durable identifiés par l'Organisation des Nations Unies et relayés par l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

DIAGNOSTIC

Le **système de gestion** actuel du bien est celui des petites sociétés qui en assument quotidiennement les actions de conservation et de mise en valeur mais aussi celui qui a toujours prévalu depuis que la famille Aynard s'est donné pour mission de restaurer l'abbaye de Fontenay dans sa splendeur originelle : il est simple, fonctionnel et de proximité. Si ce fonctionnement, efficace au vu par exemple du remarquable état de conservation de l'abbaye, ne saurait être celui d'un bien détenu par des institutions et services publics, il pourrait cependant gagner en efficience dès lors que la gestion appliquée du bien, qui repose intégralement aujourd'hui entre les mains de ses propriétaires (qui en sont les plus grands connaisseurs et défenseurs et les garants de sa conservation), est davantage partagée avec des partenaires thématiques pertinents (restauration, promotion...), de sorte à mieux anticiper les besoins et opportunités ainsi qu'à mobiliser plus largement les volontés et ressources autour de Fontenay.

B- SCHÉMA DIRECTEUR SUR 10 ANS

Héritage dans tous les sens du terme (propriété familiale, patrimoine commun...), l'« abbaye cistercienne de Fontenay » est dotée d'un mode de gestion particulier, pour ne pas dire unique, parmi les biens français inscrits au patrimoine mondial puisqu'il est celui d'une toute petite entreprise dirigée par son propriétaire. La transmission récente à une nouvelle génération qui a l'expérience professionnelle de la gestion et du développement des entreprises est l'occasion de déployer un projet planifié et fédérateur de conservation et de développement du bien à la fois ambitieux et viable, respectueux de l'ancienne abbaye et de sa valeur universelle exceptionnelle.

1) Un projet de gestion volontaire à partager

Les propriétaires du bien ont défini trois axes de travail protecteurs et prospectifs pour perpétuer « l'abbaye cistercienne de Fontenay » à la fois en tant que patrimoine mondial (porteur d'une valeur universelle exceptionnelle – VUE- attachée à son architecture, son plan et son domaine), entreprise culturelle (proposant une expérience de qualité aux visiteurs qui contribuent ainsi aux efforts de conservation) et héritage familial (transmis de générations en générations depuis le XIX^e siècle) :

1- Conserver et restaurer le domaine de Fontenay

2- Mettre en valeur et partager le bien

3- Développer et pérenniser les activités culturelles

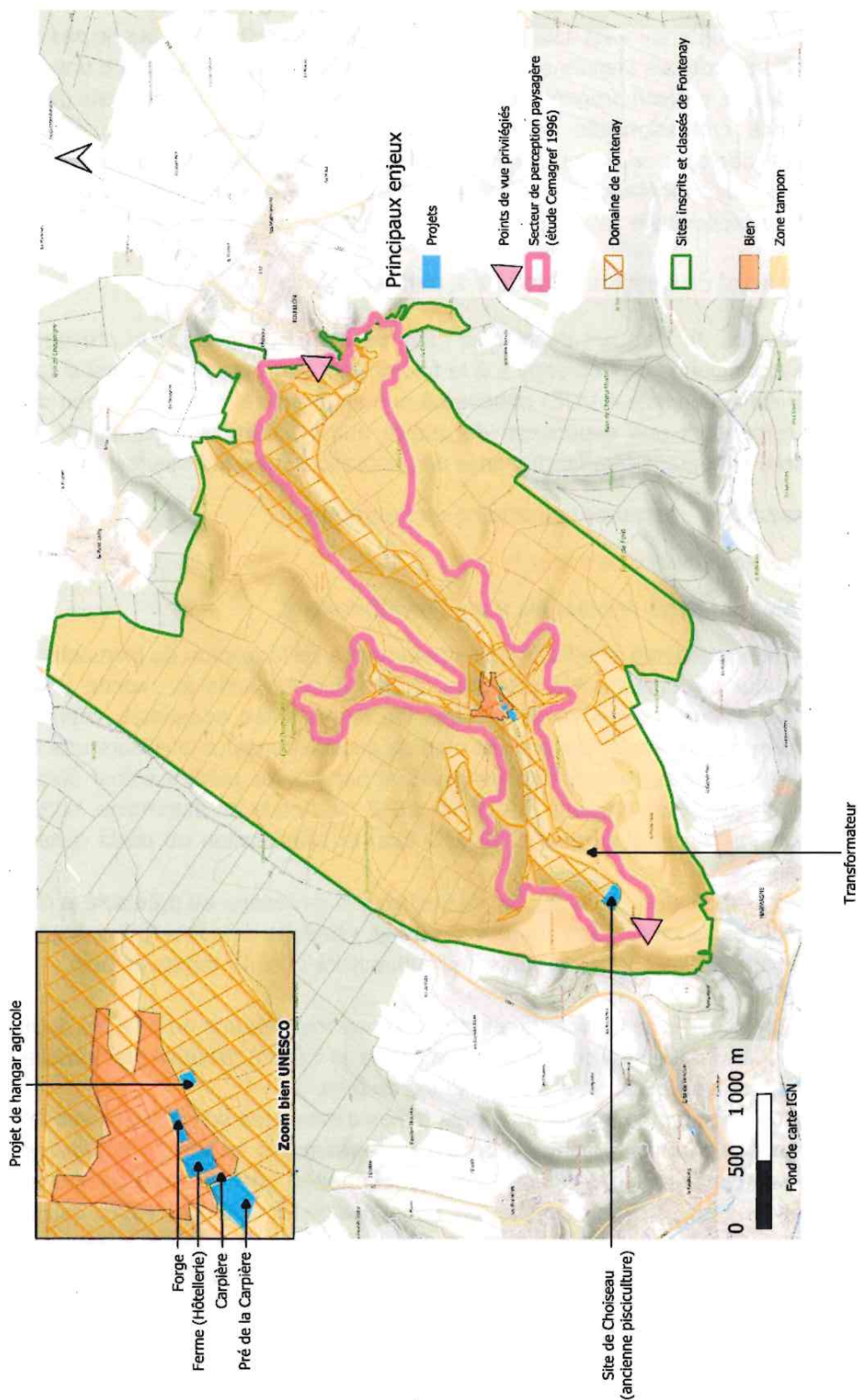
La mobilisation pertinente et efficiente des partenaires de la gestion du bien autour de ces trois axes, dans toute leur diversité (services publics, collectivités territoriales, monde universitaire, mécènes privés...) selon leurs compétences et dans les temporalités adéquates, représente un critère de réussite majeur de ce projet. Le présent plan de gestion constitue d'ailleurs une étape fondamentale pour la collaboration entre propriétaires privés et partenaires publics autour du projet de gestion de Fontenay puisque l'Etat, en vertu de l'article L612.1 du code du patrimoine, portera à connaissance ces dispositions relatives au bien UNESCO lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Deux éléments ressortent donc du plan de gestion afin de fédérer au préalable et durant toute sa durée les acteurs et partenaires : des **comités de suivi**, réunions de concertation organisées au minimum biannuellement, et des **enjeux**, garants de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

Organisés à l'initiative des propriétaires de Fontenay tous les ans ou tous les deux ans, **les comités de suivi** mobilisent les services de la DRAC et de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à des fins d'information, de collaboration et de monitoring du bien.

Ces réunions s'accompagnent de fréquents temps d'échanges spécifiques avec les services de l'Etat (restaurations en cours ou prévues, projets d'aménagements, entretien du domaine...). Elles pourront aussi être complétées, au gré des besoins et opportunités, par des réunions plus ponctuelles avec les collectivités territoriales (Communauté de Communes du Montbardois, PETR du Pays Auxois-Morvan, Département, Région), des associations ou réseaux (Collectif régional des biens inscrits au patrimoine mondial...), des partenaires scientifiques et techniques (Pah Auxois-Morvan, laboratoire Artheis de l'Université de Dijon, Fondation du Patrimoine...), les Offices de Tourisme locaux ou des sites culturels voisins (Forges de Buffon, MuséoParc Alésia...).

Les enjeux désignent tous les projets de développement et espaces en relation avec le bien dont la conduite ou le devenir sont fondamentaux pour préserver et transmettre la VUE de l'« abbaye cistercienne de Fontenay ».



Leur gestion doit ainsi s'appuyer systématiquement sur les principes suivants :

- Sites inscrits et classés de Fontenay - la zone tampon du bien est protégée au titre de la loi de 1930 afin de préserver « le vallon sauvage », « la vallée paisible », « l'espace de silence » entourant le bien (extraits du *Rapport à la Commission supérieure des sites* de 1986) ; la gestion des sites partagée entre plusieurs propriétaires (dont ceux du Domaine de Fontenay), opérateurs et administrations est étayée par divers outils (cahier d'orientations paysagères du Cemagref, plan simple de gestion de l'ONF...) s'assurant de la préservation du massif boisé en tant qu'écrin de quiétude et de nature du bien (attention portée aux coupes, aux espèces, aux perspectives vers et depuis le bien) et du maintien de la qualité des milieux et des paysages du fond de vallon (entretien des cours d'eau, ripisylves et pâtures, limitation de l'urbanisation, insertion paysagère des éléments liés à l'occupation du site *cf. infra*) ;
- Secteurs de perception paysagère et points de vue privilégiés sur le bien - l'étude paysagère menée en 1996 sur l'abbaye a démontré que la topographie de ce site majoritairement boisé, bordé de coteaux et traversé par des cours d'eau parallèles à la route D32 et au GR 213, d'une part, et le caractère ouvert du plateau à proximité de Marmagne et Touillon respectivement situés aux débouchés sud-ouest et nord-est du vallon, d'autre part, étendent ponctuellement la perception vers et depuis Fontenay au-delà de la zone tampon ; par conséquent, tout projet d'installation industrielle et/ou de grande hauteur (type éolienne, silo à grains, antenne-relais...) au sein et à proximité de ces périmètres (sites protégés, zone tampon, secteur de perception paysagère) sera systématiquement soumis à une analyse de son impact visuel et sensitif sur la VUE du bien consacrant l'idéal autarcique cistercien ;
- Installations électriques et agricoles le long de la D32 – en lien avec la gestion des sites protégés de Fontenay et selon les opportunités, l'intégration du réseau électrique parcourant le vallon de Fontenay (habillage du transformateur, enfouissement des lignes...) est vivement souhaitée ; il appartient par ailleurs au divers propriétaires et exploitants des parcelles agricole bordant la route D32 desservant le bien et ménageant des points de vue sur celui-ci de veiller à la qualité des clôtures (privilégier les haies végétales, éviter le PVC...) ; de même, tout projet de construction de hangar agricole (incluant celui envisagé en limite sud du bien) devra, de par son gabarit, son aspect extérieur et le traitement de sa desserte, se fondre dans son environnement paysager ;
- Projets de développement de Fontenay – clé de voûte du projet de gestion du bien visant un accueil plus qualitatif des visiteurs, les divers projets de développement de Fontenay envisagés par les propriétaires devront servir la sobriété et la solennité caractérisant la VUE qui sera ainsi non seulement préservée mais mieux transmise ; s'agissant des projets d'hébergement touristique (chambres d'hôtes à la Carpière, hôtellerie haut de gamme à Choiseau) et de restauration (installation saisonnière dans le pré de la Carpière, aménagement pérenne de la Ferme), une étude de faisabilité complète permettra de choisir les solutions les plus adaptées (en termes de patrimoine, de paysage, d'exploitation commerciale...) tandis qu'un diagnostic technique de la Forge (portance et résistance des structures, accès...) permettra de dimensionner au plus juste le projet d'accueil de séminaires à l'étage du bâtiment ; dans tous les cas, le respect de la simplicité fonctionnelle et de la grande technicité (constructive mais aussi dans le rapport à l'eau) des architectures et sites concernés constituent des points de vigilance incontournables préalablement et tout au long de la réalisation de ces projets, et ce dans leur globalité : restauration/réhabilitation du bâti mais aussi traitement des extérieurs avec l'aménagement des espaces de stationnement, l'intégration des installations techniques...

Au travers de ces principes, il s'agit de s'assurer collectivement de la compatibilité des aménagements et travaux avec la préservation de la VUE. Au besoin, à l'occasion des autorisations administratives, les impacts sur la VUE et les attributs, l'authenticité et l'intégrité du bien, et ces prolongements opérationnels, seront évalués. Le comité de suivi, et ces prolongements opérationnels, est le cadre privilégié pour identifier les impacts et les enjeux de l'évaluation.

2) Une gestion planifiée

Adaptée aux enjeux et moyens du bien, la planification de la gestion du bien consiste en la définition de deux types et échéances d'action :

- les **orientations** à poursuivre ou mettre en place **dans les 5 prochaines années (2025-2030)** car prioritaires ou réunissant toutes les conditions de réalisation ;
- les **perspectives** à préciser **dans les 5 à 10 ans (2030-2035)** car nécessitant un délai de maturation ou prolongeant les orientations précédentes.

Les trois axes de travail du projet de gestion de l'« abbaye cistercienne de Fontenay » sont ainsi chacun concrétisés par deux grandes orientations portant sur la restauration du bien, la préservation de son écrin paysager, sa connaissance appliquée, son animation culturelle, son offre touristique et sa mise en partenariats et réseaux. S'appuyant sur des outils circonstanciés (Diagnostic sanitaire des extérieurs de Fontenay ; Plan simple de gestion de l'ONF ; Etude paysagère de 1996 ; documents d'urbanisme locaux et plus généralement la bibliographie du bien ainsi que les études commandées par les propriétaires ou réalisées en lien avec le bien), mobilisant des moyens fléchés et des partenariats confirmés, la mise en œuvre de ces six orientations est prévue dans les cinq prochaines années.

Au-delà, sept perspectives permettent d'anticiper la poursuite des chantiers et programmes précédemment initiés mais portent aussi l'ambition de leur diversification et amplification.

L'échelonnement du plan de gestion donne le temps et l'expérience nécessaires pour préciser et construire ces actions dont le suivi s'appuie sur trois indicateurs : objectifs, temporalités, impacts.

Conserver et restaurer

- **Poursuivre la restauration du bien** : entretien, restauration et suivi sanitaire
- **Préserver l'écrin paysager du bien** : gestion du domaine de Fontenay et du site classé, veille du cadre distant
- **S'assurer du maintien de l'intégrité du bien**
- **Sauvegarder les témoins de l'occupation monastique, attribut du bien**

Mettre en valeur et partager

- **Renforcer la connaissance appliquée du bien** : études du bâti et des décors, études thématiques et archéologiques
- **Animer le bien** : proposition de nouveaux contenus et supports explicatifs, développement de prestations ciblées

Développer et pérenniser

- **Améliorer l'offre touristique** : développement de prestations commerciales de qualité
- **Mettre le bien en synergie** : maintien et recherche de partenariats
- **Faciliter et améliorer l'accès au bien**

Suivi des actions :

Axes	Actions	Orientations dans les 5 ans			Perspectives au-delà de 5 ans
		Objectifs	Temporalités	Impacts	
CONSERVER ET RESTAURER	Poursuivre la restauration du bien	<p>Mise en œuvre du programme de restauration (cf. diagnostic sanitaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration des gisants conservés dans l'Abbatiale ; - réfection des toitures de la Chapelle des étrangers, de la Tourelle Renaissance, de la Forge ; - surveillance des maçonneries extérieures du Cloître, de l'Enfermerie, du collatéral nord de l'Abbatiale (jauge, contrôles par l'architecte du site...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration des gisants en cours. - Restauration de la Chapelle des Etrangers et de la tourelle Renaissance programmée en 2025-26. - Travaux de la Forge prioritaires/en 2026 car préalables à la valorisation d'espaces intérieurs. 	<p>Maintien de l'intégrité et de l'authenticité du bien.</p> <p>Pérennisation de la VUE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation du programme de restauration échelonné jusqu'en 2045. - Définition d'un programme pour les espaces intérieurs de la Forge (en particulier l'étage) compatible avec la VUE.
	Préserver l'écrin paysager du bien	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la gestion du massif boisé (cf. plan simple de gestion de l'ONF). - Développement des activités agricoles du domaine de Fontenay : vignes, élevage... (soutenant aussi l'action « améliorer l'offre touristique »). - Maintien des limites actuelles à l'urbanisation du fond du vallon (en zone du PLU de Marmagne). - Veille du cadre distant (projets d'installations industrielles et/ou de grande hauteur). - Construction envisagée d'un hangar agricole à proximité de la Ferme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du massif boisé en cours - Développement des activités agricoles du domaine de Fontenay en cours. - Elaboration du PLU de Montbardois à partir de 2025. - Veille du cadre distant prioritaire, à mettre en place avec le premier comité de suivi. - Construction du hangar à décider dans les prochaines années. 	<p>Mise en valeur de la VUE par le retour ou maintien d'usages, d'occupations et de perceptions liées à la présence des moines.</p> <p>Préservation de la VUE grâce à une localisation neutre du point de vue paysager qui permet de libérer la Ferme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la gestion du massif boisé planifiée jusqu'en 2035 (cf. plan simple de gestion de l'ONF) voire actualisation pour adaptation au changement climatique. - Poursuite de la veille du cadre distant. - Selon les opportunités : intégration des éléments visibles depuis la D32 qui longe le bien et traverse la zone tampon : transformateur, clôtures...

Axes	Actions	Orientations dans les 5 ans			Perspectives au-delà de 5 ans
		Objectifs	Temporalités	Impacts	
CONSERVER ET RESTAURER	S'assurer du maintien de l'intégrité du bien	Mise en place de mesures pour prévenir et limiter le risque incendie : - dépose à l'occasion des travaux de restauration des circuits électriques vétustes ; - établissement d'un schéma directeur avec le SDIS.	Dépose du circuit électrique de la Chapelle des étrangers dès 2026 à l'occasion des travaux.	Préservation de l'intégrité du bien.	- Modernisation des installations de chauffage. - Installation d'un système d'alerte incendie.
	Sauvegarder les témoins de l'occupation monastique, attribut du bien				- Entretien-conservation des étangs et autres ouvrages hydrauliques incluant des projets d'installation de turbines hydroélectriques. - Préservation des cours d'eau, ripisylves et du faciès du fond de vallon.
METTRE EN VALEUR ET PARTAGER	Renforcer la connaissance appliquée du bien	Production d'études complémentaires sur : - les éléments sculptés de l'Abbatiale ; - des thèmes relatifs à l'histoire du bien (propriétés cisterciennes liées à Fontenay, occupations industrielles) ; - l'archéologie du bien/vallon.	Mise en œuvre selon les opportunités : des études et fouilles archéologiques permettant notamment de mieux cerner la chronologie du bâti seront réalisées au fil de l'action « Poursuivre la restauration du bien ».	Transmission de la VUE. Maintien de l'intégrité et de l'authenticité du bien.	Selon les opportunités, poursuite des études et réalisation de relevés 3D du bâti.
	Animer le bien	- Installation d'une quinzaïne de panneaux explicatifs au sein du bien. - Projection d'un film court sur les Cisterciens (probablement au rez-de-chaussée de la Forge) - Développement des prestations à destination des familles.	- Installation des panneaux explicatifs prioritaire / en 2026 - Projection d'un film court sous 3 ans - Programmation spéciale dès Noël 2025.	Transmission de la VUE. Conforter le statut de patrimoine mondial.	- Selon les études menées dans le cadre de l'action précédente, création d'expositions temporaires thématiques. - Développement des visites privées, des nocturnes estivales.

Axes	Actions	Orientations dans les 5 ans			Impacts	Perspectives au-delà de 5 ans
		Objectifs	Temporalités			
DÉVELOPPER ET PÉRENNISER	Améliorer l'offre touristique	<p>Développement des prestations commerciales et d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repositionnement de la boutique ; - vente et consommation sur place de produits locaux (cf. action « Préserver l'écrin paysager du bien ») ; - étude de la faisabilité patrimoniale (architecture, paysage), économique (rentabilité, investissement...), technique (structures du bâti, dessertes et commodités) et programmatique (répartition des espaces, fonctionnement...) pour l'aménagement d'espaces de restauration et d'hébergement au sein du bien et de la zone tampon 	<ul style="list-style-type: none"> - Repositionnement de la boutique prioritaire / dès 2025. - Commercialisation des premières bouteilles issues du vignoble de Fontenay escomptée en 2027-28. - Lancement de l'étude de faisabilité sous 3 ans. 	<p>Mise en valeur de la VUE par une présentation qualitative du bien et une évocation d'activités liées à la présence des moines.</p> <p>Maintien de l'intégrité et de l'authenticité du bien sur le principe d'une localisation des projets dans des bâtiments annexes voire éloignés du bien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de l'étage de la Forge envisagé pour l'accueil de séminaires (cf. action « Poursuivre la restauration du bien »). - Selon les conclusions de l'étude de faisabilité : <ul style="list-style-type: none"> - création d'une offre de restauration sur place soit permanente (possiblement dans la Ferme réaménagée) soit saisonnière (possiblement dans le pré près de la Carpière) ; - création d'une offre d'hébergement sur place : chambre d'hôtes à la Carpière et/ou hôtel de standing sur le site de Choiseau réhabilité. 	
	Mettre le bien en synergie	<ul style="list-style-type: none"> - Pérennisation des partenariats touristiques (Offices de Tourisme, sites de Bourgogne...). - Collaboration ponctuelle avec le Pays d'art et d'histoire de l'Auxois-Morvan pour de l'étude et de la médiation (cf. actions de l'axe 2). - Prospection de mécénat privé (Fondation du patrimoine, financements participatifs...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariats touristiques en cours. - Selon opportunités : collaboration avec le Pah et prospection de mécénat /sous 3 ans 	<p>Transmission de la VUE.</p>	<p>Poursuite des partenariats et de la recherche de partenaires.</p>	
	Faciliter et améliorer l'accès au bien				<p>Transmission et mise en valeur de la VUE.</p>	<p>Réflexion avec les collectivités territoriales sur l'amélioration de l'accessibilité du bien</p>

ANNEXES

1) Décisions du Comité du patrimoine mondial - © UNESCO

- **Décision 5 COM VIII.15 : Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (sites inscrits)**

CC-81/CONF.003/6

Paris, le 5 janvier 1982

Original : anglais et français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Comité du Patrimoine mondial

Cinquième session

Sydney, 26-30 octobre 1981

<u>Nom du bien</u>	<u>Proposition d'inscription soumise par</u>	<u>N° d'identi- fication</u>
- Ile Anthony	Canada	157
- Le Secteur du précipice à bisons	Canada	158
- Cathédrale de Spire	République fédérale d'Allemagne	168
- La Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence	République fédérale d'Allemagne	169
- Palais et parc de Fontainebleau	France	160
- Château et domaine de Chambord	France	161
- Cathédrale d'Amiens	France	162
- Théâtre antique et ses abords et "Arc de Triomphe" d'Orange	France	163
- Monuments romains et romans d'Arlès	France	164
- Abbaye cistercienne de Fontenay	France	165

- **Décision 31 COM 8B.65 : Propositions d'inscriptions de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial**



Patrimoine mondial

31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/24

Paris, 31 juillet 2007

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente et unième session

**Christchurch, Nouvelle Zélande
23 juin-2 juillet 2007**

**DECISIONS ADOPTEES
LORS DE LA 31^e SESSION
DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
(CHRISTCHURCH, 2007)**

Décision : 31 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-07/31.COM/8B.Add et WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de l'Abbaye cistercienne de Fontenay, France.

- **Décision 41 COM 8E : Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle**



Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/18

Cracovie, 12 juillet 2017

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-et-unième session

**Cracovie, Pologne
2 – 12 juillet 2017**

**Décisions adoptées
lors de la 41^e session
du Comité du patrimoine mondial
(Cracovie, 2017)**

8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 41 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8E,
2. Félicite les États parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration de Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe du document WHC/17/41.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Dominique, Parc national de Morne Trois Pitons

ÉTATS ARABES

- Égypte, Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Arménie, Cathédrale et les églises d'Etchmiadzine et le site archéologique de Zvartnotz

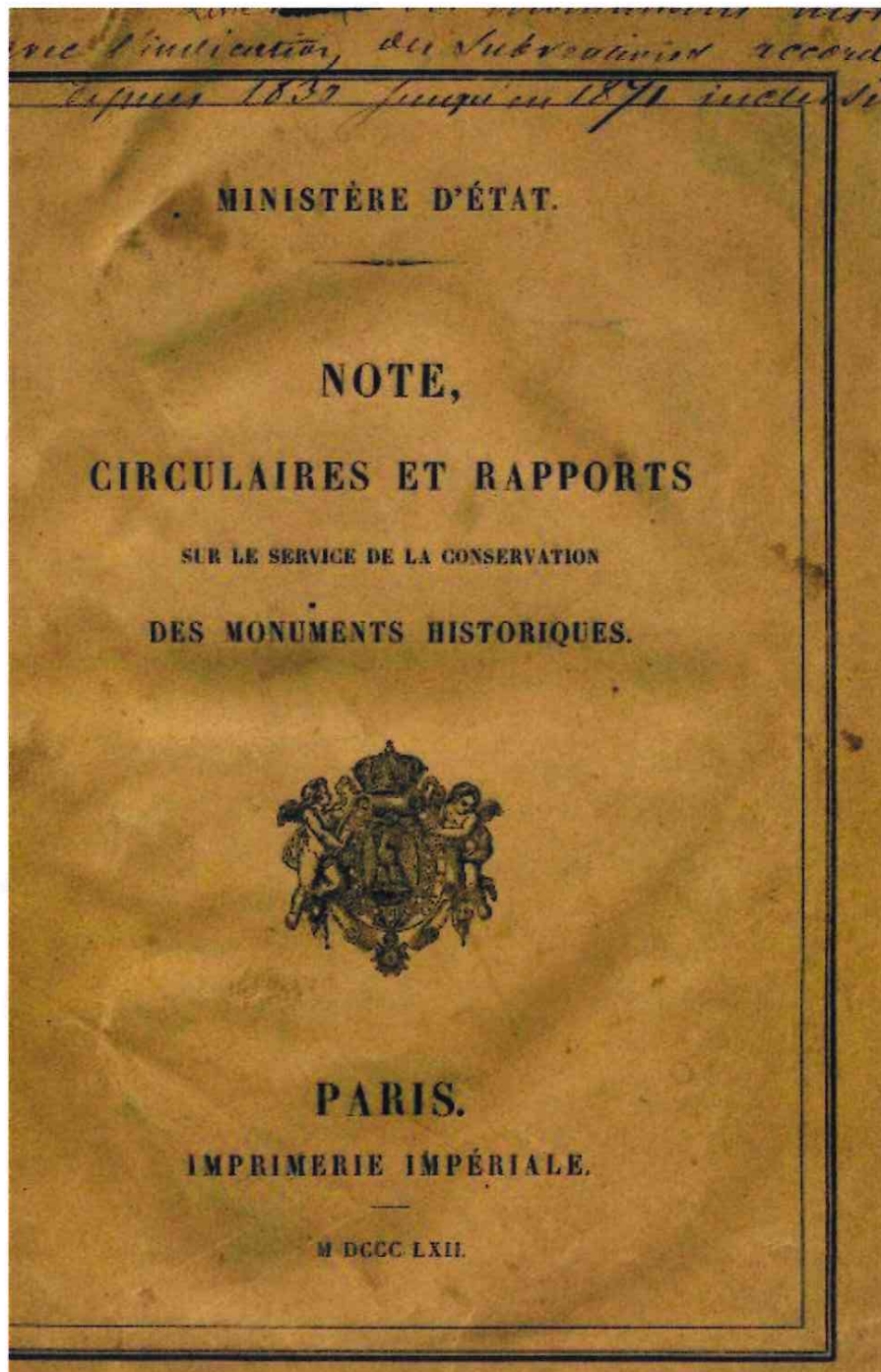
Rapport des décisions adoptées lors de la
41^e session du Comité du patrimoine mondial (Cracovie, 2017)

WHC/17/41.COM/18, p. 263

- Arménie, Monastères de Haghbat et de Sanahin
- Canada, Lieu historique national de L'Anse aux Meadows
- Fédération de Russie, Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
- Fédération de Russie, Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky
- Fédération de Russie, Ensemble historique et architectural du Kremlin de Kazan
- Fédération de Russie, Monuments de Vladimir et de Souzdal
- France, Abbaye cistercienne de Fontenay

2) Arrêtés et décrets de protection

- **Monuments Historiques : extrait de la liste de 1862**



en l'église
 Eglise Saint-Jean, à Dijon (aujourd'hui marché).
 Château de Dijon.
 Ancienne Chartreuse et puits de Moise, à Dijon. 3.600
 Hôtel des ambassadeurs d'Angleterre, à Dijon.
 Palais des ducs de Bourgogne, à Dijon. 7.824
 Eglise de Saint-Seine. 6.500
 Eglise de Rouvres.
 Eglise de Plombières.
 Eglise de Thil-Châtel. 32.440
 Monument de Fontaine-Française.

a se faire sans intérêt (Kleinmann)

ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

42.
 Eglise de Beaune. 50.700
 Hôpital de Beaune.
 Eglise de Meursault.
 Chapelle de Pagny.
 Colonne romaine, à Cussy. 700
 Tabernacle de l'église de Foissy.
 Eglise de Sainte-Sabine.
 Eglise d'Armay-le-Duc.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTILLON-SUR-SEINE

Peintures de l'église Saint-Vorle, à Châtillon-sur-Seine.
 Eglise d'Aignay-le-Duc. 1.000
 Ruines de Landunum, canton de Laignes.
 Feuilles de Chart. Mon. des Seins. 1.000

ARRONDISSEMENT DE SEMUR

Eglise de Semur. 69.700
 Château de Semur. 7.514
 Eglise de Flavigny. 12.391
 Château de Montbard, PP.
 Abbaye de Fontenay, près Montbard, PP.
 Eglise de Soulieu. 9.453
 Eglise de Saint-Thibault. 15.500
 Château de Thoisy-la-Berchère, PP.
 Château d'Époisse, PP.
 Château de Bourbilly, près Semur, PP.
 Château de Bussy-Babotin, PP.
 Eglise de Montbard 500
 Carte de Flavigny 188
 Feuilles aux environs de la Seine 2.318
 Feuilles aux environs de la Seine 1000.

COTES DU-NORD

ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC

Cathédrale de Saint-Brieuc (Monument romain de St-Guillaume dans la).
 Eglise de Lanleff. 237.
 Eglise Notre-Dame de Lamballe. 15.000
 Prieuré de Notre-Dame-du-Tertre, à Clé-telairien. (Peintures.) 6.115
 Membirs de Quintin.
 Abbaye de Beaupré, PP. près Palmpol.
 Eglise de Moncontour. (Vitraux.)

Lang. vitrifiée. Oratoire - 1000

ARRONDISSEMENT DE DINAN

Eglise de Saint-Sauveur de Dinan. 17.876
 Prieuré de Lehon.
 Ruines romaines, dites Temple de Mars, à Corseul, près de Dinan.
 Château de La Courroy près Dinan

arr. de Louisa. Eglise de... jusqu'à... de la Seine

ARRONDISSEMENT DE LANNION

Crypte de l'église Saint-Pierre de Lannion.
 Ancienne cathédrale et cloître de Tre-guier. 42.748
 Château de Tonggodes.
 Eglise de... de Lannion

CREUSE

ARRONDISSEMENT DE GUÉRET

Eglise de la Souterraine. 97.558
 Vitrage de l'église de Saint-Pierre.
 Fursac. 2.000

Id. de / de

ARRONDISSEMENT D'AUVERGNON

Eglise d'Évaux. 1.000
 Thermes antiques, à Évaux. 3.500
 Tombeau de Barthélémy de la Place dans l'église de Chénérailles.

ARRONDISSEMENT DE BOURGANEUF

Eglise de Bénévent. 56.734

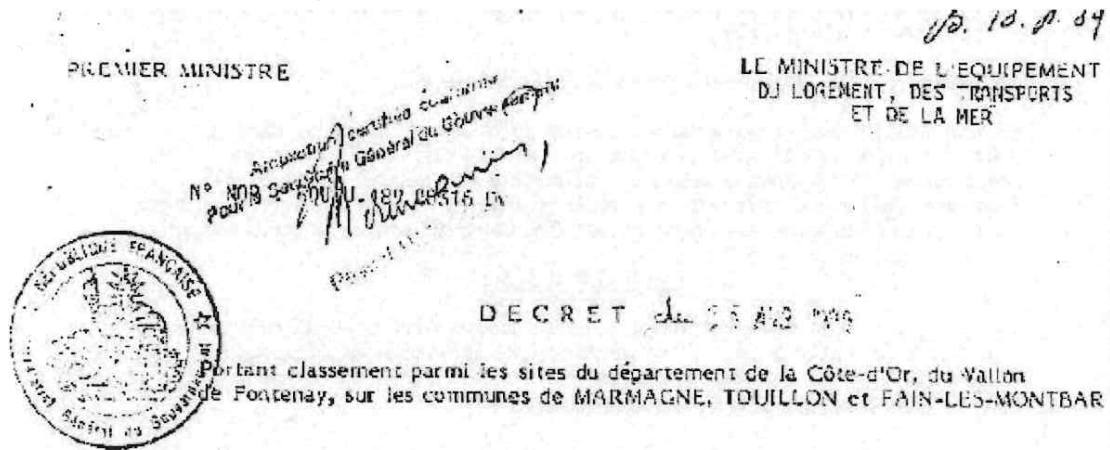
ARRONDISSEMENT DE BOUSSAC

Château de Boussac. (Tapisserie.) 1.500
 Eglise Sainte-Valérie, à Chambon. 5.000

500 - 1000



• Décret du 25 avril 1989 pour le classement du site « Vallon et forêt de l'abbaye de Fontenay »



LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et le Secrétaire d'État, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5, 1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis du ministre des finances en date du 23 juillet 1987 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture en date du 15 janvier 1988 ;

VU le Journal Officiel de la République Française du 13 avril 1914 comportant la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques ;

VU l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 mars 1985 et ses conclusions ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de la Côte-d'Or en date du 22 août 1985 ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 1936 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site du valion de Fontenay dans le département de la Côte-d'Or, compte tenu de la qualité et de l'état de préservation de cet espace naturel, indissociable de l'abbaye de Fontenay, monument historique, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée, en raison de son caractère historique et pittoresque,

DECRETE :

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites du département de la Côte-d'Or le site du valion de Fontenay, sur le territoire des communes de Marmagne, Touillon et Fain-les-Montbard, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux ci-annexés.

Commune de MARMAGNE

Point de départ : sur la limite entre les communes de Marmagne et de Fain-les-Montbard, l'angle Nord-Est de la parcelle n° 237 de la section B2, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section B2

- . la limite communale entre Marmagne et Fain-les-Montbard le long de la parcelle n° 237
- . le côté Est du chemin rural n° 13
- . le côté Sud du chemin rural dit de la Combe jusqu'à son intersection avec la section AU

Section AU

- . la limite entre les sections AU d'une part et B2 et B1 d'autre part

Section B1

- . la limite Est des parcelles n° 7, n° 181, n° 432 et n° 433

Section ZB

- . la limite Est de la parcelle n° 59a

Section B1

- . la limite Est et la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 175
- . la limite Est de la parcelle n° 173
- . la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 70
- . la limite des sections B1 d'une part et ZC et ZB d'autre part, jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 136
- . la limite Est de la parcelle n° 136
- . la limite Est (en partie) de la parcelle n° 429
- . les limites Nord et Est de la parcelle n° 114
- . la limite Est de la parcelle n° 93
- . le côté Nord du chemin rural n° 4 dit "de la Combe" (en partie)
- . la limite des sections B1 et ZB jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 59a (section ZB)

Section ZB

- . la limite Sud de la parcelle n° 59a
- . une ligne fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle n° 59a et traversant la voie communale n° 1 et la parcelle 4) jusqu'à la rive droite du ruisseau de Touillon
- . la rive droite du ruisseau de Touillon (en partie)
- . la limite Sud de la parcelle n°4

Section D1

- . les limites Sud et Ouest des parcelles n° 83 et n° 85
- . la limite communale entre Marmagne et Montbard
- . la limite Nord de la parcelle n°1
- . la limite des sections D1 et ZA jusqu'à la limite de la section AU

Section AU

- . la limite des sections AU et ZA jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Marmagne et Montbard
- . la limite communale entre Marmagne et Montbard (en partie)
- . la route nationale n° 80 de Montbard à Châtillon-sur-Seine jusqu'à la limite communale de Touillon
- . limite entre les communes de Marmagne et de Touillon jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n° 22 de Fontenay au Petit Jailly.

Commune de TOULLON

Section AU

- . la limite Nord de la parcelle n° 120
- . la limite Nord de la parcelle n° 119
- . la limite de la section AU jusqu'à son intersection avec la limite de la section FU

Section FU

- . les limites Nord et Est de la parcelle n° 24
- . la limite Est des parcelles n° 23, 22, 21
- . le côté Nord (en partie) du chemin rural n° 17 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 14 dit de Combe Grêle
- . traversée du chemin rural n° 14 de Combe Grêle jusqu'à la limite de la section
- . la limite des sections FU et ZD jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 17
- . traversée du chemin rural n° 17
- . le côté Nord (en partie) du chemin rural n° 17 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 149
- . la limite Est des parcelles n° 149, 195 et 148
- . le côté Est (en partie) du chemin départemental n° 32 de Marmagne à Aignay-le-Duc jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 226
- . Traversée du chemin départemental n° 32 de Marmagne à Aignay-le-Duc

Section G1

- . le côté Ouest du chemin de grande communication n° 32 de Montbard à Saint-Marc-sur-Seine (en partie) jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 3b
- . les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 3b
- . le côté Ouest du chemin de grande communication n° 32 de Montbard à Saint-Marc-sur-Seine (en partie) jusqu'à son intersection avec le côté Est du chemin communal dit de la Gaudosse
- . traversée de ce chemin jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 30
- . les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 30
- . la limite des sections G1 et G3 jusqu'à son intersection avec la parcelle n° 23
- . le côté Nord-Ouest de la parcelle n° 23
- . le côté Nord de la parcelle n° 24

.../...

- . le côté Ouest du chemin communal dit de la Fontaine Couverte jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 41
- . la limite Ouest de la parcelle n° 41
- . les limites Nord et Est et la limite Sud de la parcelle n° 38 jusqu'à son intersection avec la limite de la section G2

Section G2

- . la limite entre la section G2 et les sections G1 et H

Commune de FAIN-LES-MONTBARD

Section A1

- . la limite communale entre Touillon et Fain-les-Montbard jusqu'à un point situé à 100 m en ligne droite du chemin vicinal ordinaire n° 2 de Fain-les-Montbard à Touillon
- . une ligne droite fictive Nord-Est - Sud-Ouest joignant ce point à l'angle formé par la limite de la parcelle n° 1 et le chemin rural n° 7 dit du Plachit
- . la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à un point situé à 425 m en ligne droite de l'angle précédemment défini
- . une ligne droite fictive partant de ce point et perpendiculaire à la limite communale entre Marmagne et Fain-les-Montbard
- . la limite communale entre Marmagne et Fain-les-Montbard jusqu'au point de départ

Sont exclues du site classé les parcelles suivantes :

Commune de MARMAGNE

- . section ZB : n° 40
- . section DI : n° 69 et 358a et b (anciennes parcelles 66 à 68)

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Côte-d'Or et aux maires de Marmagne, Touillon et Fain-les-Montbard

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25000^e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de Côte-d'Or et dans les mairies de Marmagne, Touillon et Tain-les-Montbard

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement sont chargés chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 Avril 1983

Michel Rocard

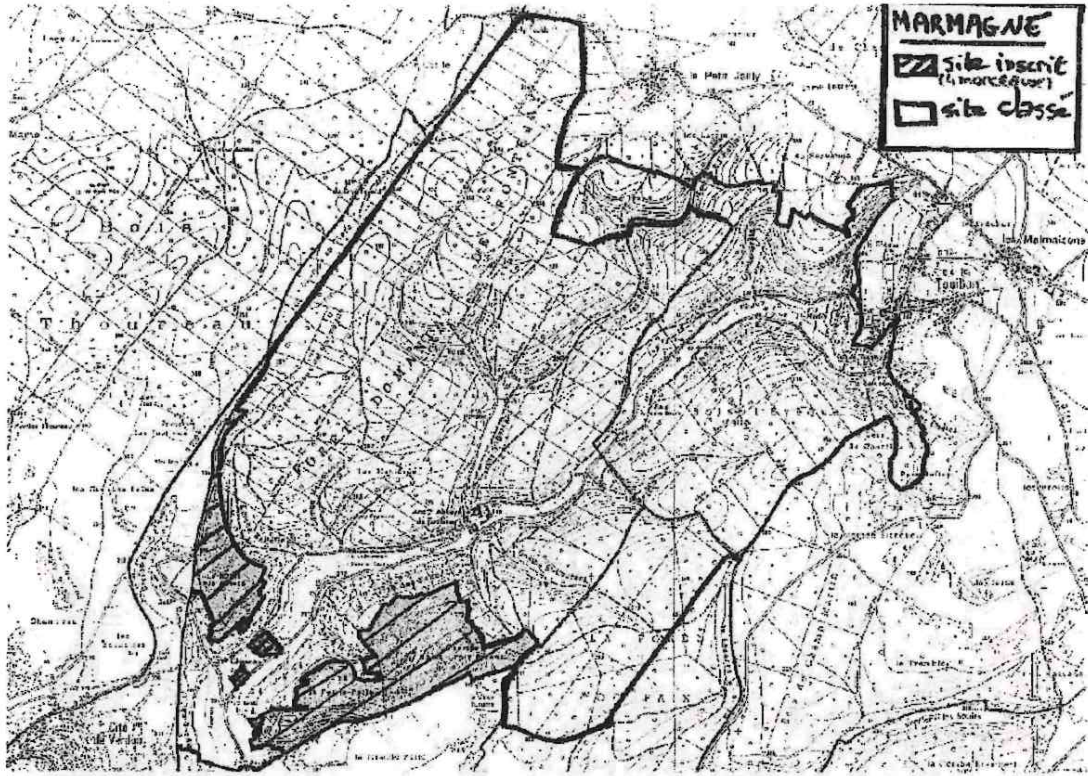
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'État
auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Environnement et de la prévention des
risques technologiques et naturels majeurs

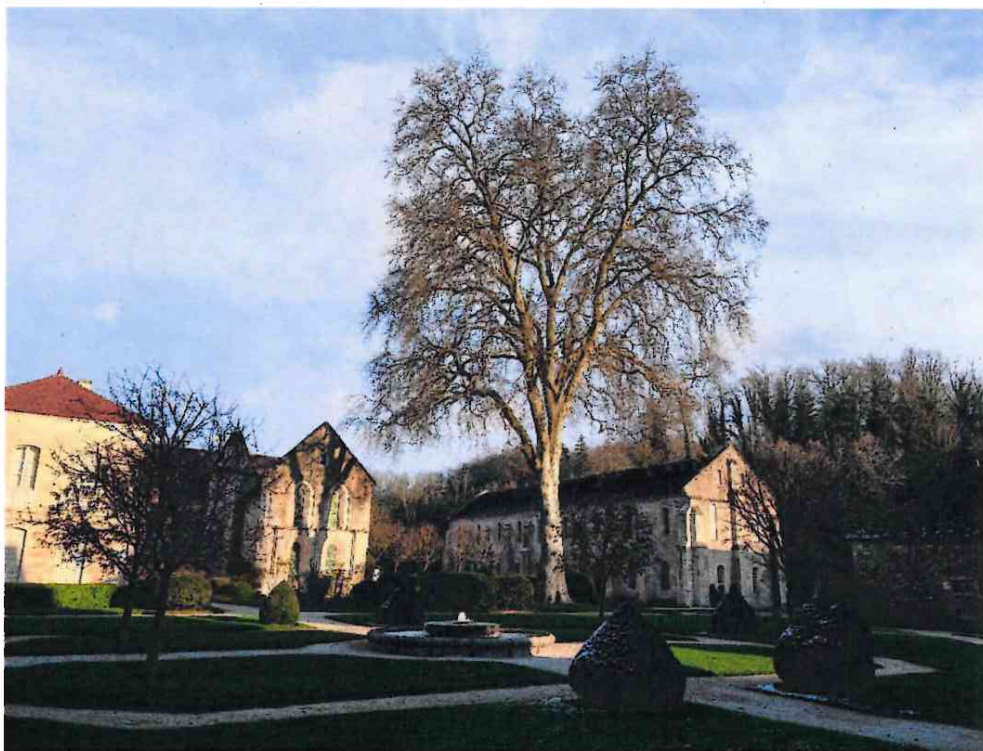
Michel DELEBARRE

Brice LALONDE



1) Iconographie sélective

- Le bien dans son contexte paysager : © GRAHAL CONSEIL 2023



65

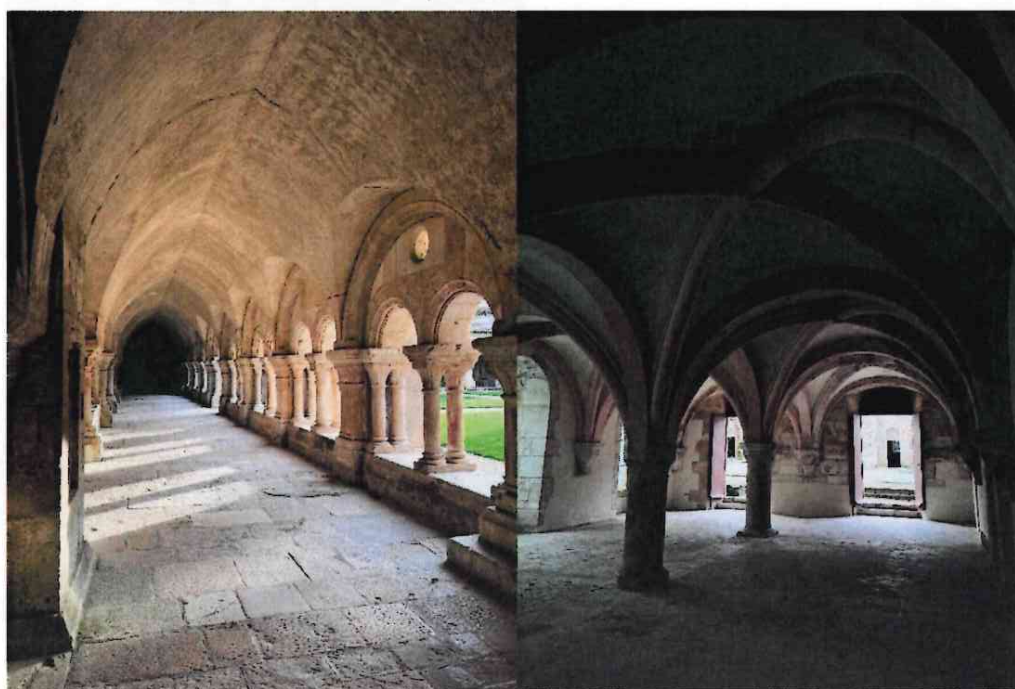
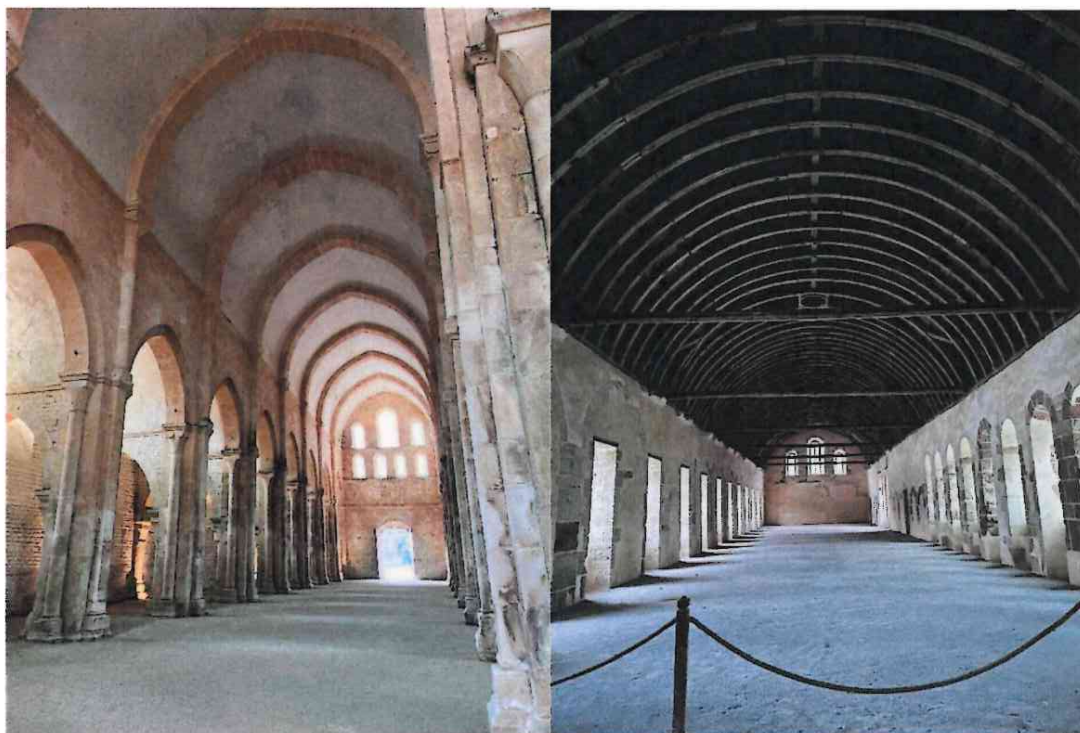


Plan de gestion UNESCO de l'abbaye cistercienne de Fontenay

- Les extérieurs des bâtiments : © GRAHAL CONSEIL 2023



- Les intérieurs des bâtiments : © GRAHAL CONSEIL 2023



67



Plan de gestion UNESCO de l'abbaye cistercienne de Fontenay

2) Bibliographie sélective

ANDRÉ Louis, « La papeterie des Montgolfier à Fontenay au XIXe siècle », dans *Annales de Bourgogne*, t. 58, 1987, p. 29-44. AUBERT Marcel, « Fontenay », dans *Congrès Archéologique de France*, XCI, Dijon, 1928, p. 234-251.

AUBERT Marcel, « Deux vieilles abbayes cisterciennes de Bourgogne », dans *Revue du Touring Club de France*, n° 686, 1958, p. 451-455.

BASCHET Roger, « Fontenay, abbaye cistercienne restaurée et habitée », dans *Revue Plaisir de France-Arts*, 21e année, n° 187 bis, 1954, p. 19-25.

BATTY SHAW A., « The Corpse in Thorpe Wood », dans *Norfolk Fair*, 1979, p. 24-26.

BAZIN Jean-François et PASCAL Marie-Claude, *L'abbaye de Fontenay*, Rennes, Ouest-France, 1985.

BÉGULE Lucien, *L'abbaye de Fontenay et l'architecture cistercienne*, Lyon, Rey, 1912.

BÉGULE Lucien, *L'abbaye de Fontenay et l'architecture cistercienne*, Petites monographies des Grands Édifices de France, Paris, Laurens, 1913.

BENOÎT Paul, « Un site industriel médiéval, l'abbaye de Fontenay du XII^e au XIII^e siècle » dans *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. 34, 1984-1986, p. 219-247.

BENOÎT Paul, « La forge de l'abbaye de Fontenay », dans *Dossiers histoire et archéologie*, n° 107, 1986, p. 51-53. BOUTEVIN Patrick, *Abbaye de Fontenay*, Moisenay, Gaud, 1994.

BOURGEOIS Pierre, *Abbaye Notre-Dame de Fontenay, monument du patrimoine mondial : architecture et histoire*, Begrolles-en-Mauges : Abbaye de Bellefontaine, 2000, 2 vol., 238, 416p.

CAILLEAUX Denis, « La restauration de l'Abbaye de Fontenay », dans *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, t. 19 A, 1987, p. 69-95.

CAUMONT de, *Congrès archéologique de France*, Dijon, 1852, p. 68-69, 163.

CAUMONT de, « Excursion archéologique aux environs d'Orléans et en Bourgogne », dans *Bulletin Monumental*, 1852, p. 245-251.

CHAUVIN Benoît et VERNET Placide, « Une bulle d'Alexandre III en faveur de l'abbaye de Fontenay (1169) », dans *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, t. 2, Arbois, 1984, p. 607-614.

CORBOLIN Jean-Baptiste, *Monographie de l'abbaye de Fontenay, seconde fille de Clairvaux*, Cîteaux, 1882.

DIDIER Frédéric, *Étude préalable à la restauration des couvertures de l'église, du cloître et du chevet de Fontenay*, Paris, Bibliothèque du Patrimoine, 1990.

DORMOIS Camille, *Recherches historiques sur le Petit Fontenay de Tonnerre*, Tonnerre, Hérissé, 1862.

DRUERY John Henry, « On the Retirement of Bishop Eborard » dans *Norfolk Archaeology*, 1859, p. 40-48.

FARCY Louis, « L'Abbaye de Fontenay », dans *Bulletin de la Société archéologique et biographique du canton de Montbard, Côte-d'Or*, n° 4, 1911, p. 40-41 ; n° 5, 1911, p. 2-76 ; n° 6, 1912, p. 31-33 ; n° 7, 1912, p. 35-36.

GASTYNE Thierry de, *Vie quotidienne d'un moine à Fontenay au XIII^e siècle*, Montbard, Fontanetum, 1987.

GILBERT Pierre, « Un chef d'œuvre d'art cistercien, l'abbatiale de Fontenay », dans *Bulletin de la classe des Beaux-Arts de l'Académie Royale de Belgique*, Bruxelles, 1970, p. 20-45.

GILSON Étienne, « Les abbayes de Pontigny, de Fontenay et de Reigny », dans *Jardin des Arts*, 7 n° 102, 1963, p. 52-61.

GRÉGOIRE Charles, « Everard, évêque de Norwich, bâtisseur de l'abbatiale cistercienne de Fontenay », dans *Cîteaux, commentarii cistercienses*, t. 43, 1992, p. 418-425.

HALLAYS André, *En flânant à travers la France*, Paris, Perrin, 1923, p. 110-124.

KUHN-REGNIER M., *Relevé d'étude archéologique du bâtiment de la forge de l'abbaye de Fontenay en Bourgogne*, Mémoire de maîtrise, Université Paris-I, 1982-1983.

LAPEROUSE, « Emplacement d'un temple à Fontenay », dans *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte d'Or*, Dijon, t. 1, 1832-1833, p. XV.

LAVOILLE G., « La restauration de l'église de Marmagne et de la chapelle des étrangers à Fontenay », dans *Bulletin de la Société Archéologique et biographique du canton de Montbard, Côte-d'Or*, 2e série, n° 2, 1926, p. 8-13.

LEFEVRE-PONTALIS E., « L'Abbaye de Fontenay par L. Bégule », dans *Bulletin Monumental*, 1912, p. 609-611.

LORY Ernest-Léon, « Excursion à Montbard-Fontenay », dans *Revue du Club Alpin Français*, Dijon, 1879, p. 113.

OURSEL Charles, « Saint Bernard, Fontenay et l'Architecture cistercienne », dans *Annales de Bourgogne*, t. 1, Dijon, 1929, p. 84-89.

OURSEL Raymond, « Érotique de Fontenay », dans *Corps écrits*, Paris, P.U.F., 1982, p. 103-113.

PERRENET P., « L'abbaye de Fontenay en Bourgogne », dans *Revue de Bourgogne*, n° 8, 1922, p. 434-453.

PIARD Chantal, *Fontenay, abbaye cistercienne de 1119 à 1330*, Faculté des lettres de Dijon, DES, 1966-1967.

RICHARD Jean, « Esquisse d'une histoire comparée des débuts de la Bussière et de Fontenay », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois, romands*, 1953, p. 81-83.



RICHARD Jean, « Le destin d'un texte bernardin : la première pancarte de l'abbaye de Fontenay », dans *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier*, t. 2, Arbois, 1984, p. 745-746.

ROLLAND Madeleine, « L'abbaye de Fontenay », dans *Mobilier et décoration*, n° 6, 1962, p. 1-5.

STUTZMANN Dominique, *La Bibliothèque de l'abbaye cistercienne de Fontenay (Côte-d'Or) - Constitution, gestion, dissolution (XII^e-XVIII^e siècle)*, thèse de l'Ecole nationale des Chartes, 2002.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-27-00006

arrêté zone tampon Abbaye cistercienne de
Fontenay n°165bis



ARRÊTÉ N° 26-38 B16

**PORTANT APPROBATION DE LA ZONE TAMPON DU BIEN CULTUREL INSCRIT SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
« ABBAYE CISTERCIENNE DE FONTENAY » N°165bis**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

- Vu** la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;
 - Vu** la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en date du 27 juin 1975 ;
 - Vu** la décision 5 COM VIII.15 du Comité du patrimoine mondial inscrivant lors de sa 5^e session (1981) l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » sur la liste du patrimoine mondial ;
 - Vu** la décision 31 COM 8B.65 du Comité du patrimoine mondial approuvant lors de sa 31^e session (2007) la zone tampon de l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » ;
 - Vu** la décision 41 COM 8E du Comité du patrimoine mondial adoptant lors de sa 41^e session (2017) la déclaration de valeur universelle exceptionnelle de l'« Abbaye cistercienne de Fontenay » ;
 - Vu** le code du patrimoine, livre VI, titre Ier, art. L612-1 et R. 612-1 et 2 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
 - Vu** le document graphique délimitant la zone tampon, joint au présent arrêté, tels qu'il a été validé par le Comité du patrimoine mondial en 2007 ;
- Rappelant** que la zone tampon est définie autour d'un bien du patrimoine mondial afin de lui assurer un surcroît de protection ;
- Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est délimitée selon le périmètre ci-annexé la zone tampon du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Abbaye cistercienne de Fontenay ».

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux maires des communes et présidents des EPCI concernés par le tracé de la zone tampon, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Article 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

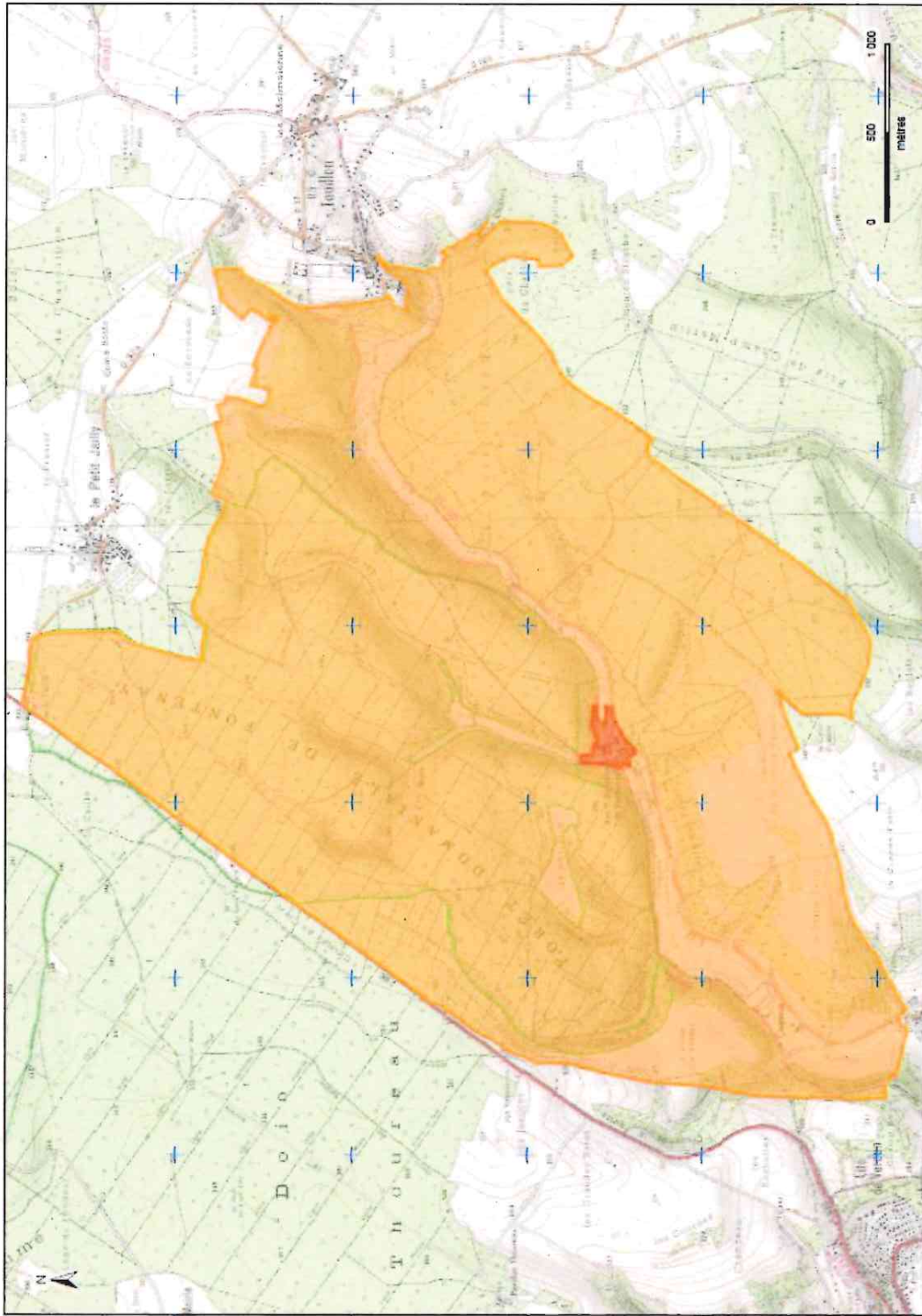
Dijon, le **27 FEV. 2026**

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

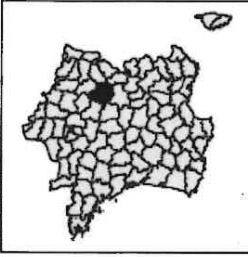

Paul MOURIER



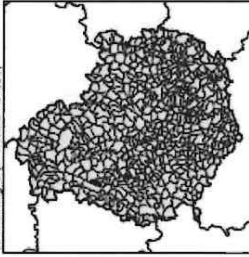
165bis - Abbaye cistercienne de Fontenay : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1981 et de sa zone tampon approuvée en 2007



localisation du département de la Côte-d'Or (n° INSEE : 21)



localisation de la commune de Marmagny (n° INSEE : 21398)



Inscription sur la Liste
(superficie en hectares)

patrimoine mondial (5,54 ha)

zone tampon (1 395 ha)

Ministère de la culture et de la communication
 Direction générale des patrimoines
 182 rue Saint-Hovore
 75033 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>



Ministère de l'éco-citoyenneté, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement
 Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 Arche de la Défense - part 5/10
 SC055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de tous les biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 Conception et réalisation : Nelly Marth - Institut Alsacien - Chetz / Université de Bordeaux 3 - mars 2011
 Sources : proposition d'inscription de 1975, Archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOC / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif / 31 COM EE 69
 Contributions : DIREN Bourgogne 2005
 Fonds cartographiques : SAND56 SIGEN 2010 / GeoPLAB SIGEN 2010
 Coordonnées géométriques exprimées en mètres - projection cartographique française - Lambert 93

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-23-00009

Arrêté n° 26-32 BAG du 23 février 2026 portant
agrément au titre de l'ISFT de l'association
Julienne Javel pour agir en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées
dans les départements de la Côte d'Or, du
Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du
Territoire de Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 26-32 BAG

portant agrément de l'association Julienne JAVEL au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant agrément de l'association Julienne JAVEL au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'association Julienne JAVEL a transmis un dossier de demande d'agrément au titre des activités ISFT pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort le 25 novembre 2025 et complété le 5 décembre 2025 ; qu'il a été déclaré complet le 5 décembre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 23 décembre 2025 par la DDT du Doubs et la DDT du Territoire de Belfort, le 24 décembre 2025 par la DDT du Jura, le 5 janvier 2026 par la DDETSPP du Doubs, le 7 janvier 2026 par la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône ;

Considérant l'avis réservé émis par la DDETSPP du Jura le 19 décembre 2025 ;

Considérant l'absence d'opposition émise respectivement le 9 décembre 2025 par la DDT de la Côte-d'Or et le 7 janvier 2026 par la DDETS de la Côte-d'Or ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association Julienne JAVEL, dont le siège social est situé 2 Grande Rue 25220 CHALEZEULE, est agréée dans le département du Doubs, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

– Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- La recherche de logements adaptés,
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'association Julienne JAVEL, dont le siège social est situé 2 Grande Rue 25220 CHALEZEULE, est agréée dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnée au 2° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort conformément aux articles 1 et 2.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

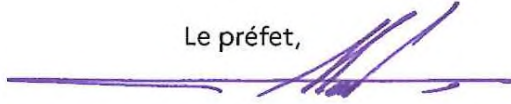
En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2026**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours* accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-23-00011

Arrêté n° 26-31 BAG du 23 février 2026 portant
agrément au titre de l'ISFT de l'URAJ
Bourgogne-Franche-Comté pour agir en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées dans les départements de la Côte
d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la
Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et
du Territoire de Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 26-31 BAG

portant agrément de l'Union Régionale des Associations Familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC) au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant agrément de l'URAF Bourgogne-Franche-Comté au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément déposée par l'URAF Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans les 8 départements de la région Bourgogne-Franche-Comté, déclarée complète le 3 décembre 2025 ;

Considérant que l'URAF Bourgogne-Franche-Comté a transmis un dossier de demande d'agrément au titre des activités ISFT pour les 8 départements de la région Bourgogne-Franche-Comté reçu le 24 octobre 2025 et complété le 3 décembre 2025 ; qu'il a été déclaré complet le 3 décembre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 18 décembre 2025 par la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône, le 19 décembre 2025 par la DDETSPP de la Nièvre, le 22 décembre 2025 par la DDETSPP du Doubs, le 23 décembre 2025 par la DDT du Doubs, la DDT du Territoire de Belfort et la DDETS de Saône-et-Loire, le 24 décembre 2025 par la DDT du Jura, le 12 janvier 2026 par la DDT de la Côte-d'Or et la DDETSPP du Jura, le 15 janvier 2026 par la DDETS de la Côte-d'Or ;

Considérant l'absence d'opposition de la DDETSPP de l'Yonne ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'Union Régionale des Associations Familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC), dont le siège social est situé 14 Rue Nodot 21000 DIJON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- La recherche de logements adaptés,
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2026**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-23-00008

Arrêté n° 26-33 BAG du 23 février 2026 portant
agrément au titre de l'ISFT et de l'ILGLS de
l'association ARIAL pour agir en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées dans les départements du Doubs,
de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 26-33 BAG

portant agrément de l'association d'Accueil Résidentiel, d'Insertion, d'Accompagnement dans le Logement (ARIAL) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant agrément de l'association ARIAL au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément déposée le 27 novembre 2025 par l'association ARIAL au titre des activités ISFT et ILGLS dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'association ARIAL a transmis un dossier de demande d'agrément au titre des activités ISFT et ILGLS pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort le 27 novembre 2025 ; qu'il a été déclaré complet le 27 novembre 2025 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement le 15 décembre 2025 par la DDETSPP du Doubs, le 18 décembre 2025 par la DDETSPP et la DDT de la Haute-Saône, le 23 décembre 2025 par la DDT du Doubs et la DDT du Territoire de Belfort ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association d'Accueil Résidentiel, d'Insertion, d'Accompagnement dans le Logement (ARIAL), dont le siège social est situé 23 rue de l'Étuve à MONTBELIARD (25200), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

– L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

– La recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'association d'Accueil Résidentiel, d'Insertion, d'Accompagnement dans le Logement (ARIAL) dont le siège social est situé 23 rue de l'Étuve à MONTBELIARD (25200), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- la gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 FEV. 2026**

Le préfet



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours* accessible par le site internet www.telerecours.fr